

Pour



SCIERIE des COMBRAILLES

Alain SABY & Fils S.A.S.



Site de Montel-de-Gelat (63)



## Partie C1 : Etude d'Incidence Environnementale

**Article R. 181-14 du Code de l'Environnement**

Projet d'extension du périmètre de la scierie  
et d'implantation d'un autoclave de  
traitement du bois

Avril 2018 – Version 2.0



Prévoir  
le risque

Réduire  
l'imprévu



# Sommaire

<b>0</b>	<b>Résumé non technique</b>	<b>12</b>
<b>1</b>	<b>Introduction : Etablissement du document</b>	<b>13</b>
1.1	Rôles et responsabilités	13
1.2	Suivi des modifications	13
1.3	Difficultés rencontrées lors de la rédaction de l'étude	13
1.4	Objectif de l'étude d'incidence	14
1.5	Proposition de définition du périmètre d'étude	15
1.6	Conditions de remise en état du site après exploitation	15
1.6.1	Elimination des déchets	15
1.6.2	Traitement des réseaux d'effluents industriels	16
1.6.3	Neutralisation et degazage des cuves	16
1.6.4	Remise en état général du site	16
1.6.5	Etat et surveillance des sols et des eaux souterraines	16
1.7	Liste de contrôle de complétude	17
1.8	Méthodes mises en œuvre pour l'étude d'incidence	20
1.8.1	Logique générale de l'étude d'incidence	20
1.8.2	Etude de l'environnement	21
1.8.3	Etude des aspects environnementaux	22
1.8.4	Etude des incidences du projet	24
<b>2</b>	<b>Description du projet</b>	<b>26</b>
2.1	Définition générale des activités	26
2.1.1	Activités principales	26
2.1.2	Activités annexes	26
2.2	Implantation des activités sur le site	27
2.3	Description des procédés	28
2.3.1	Logigramme des procédés	28



2.3.2 Réception et stockage des grumes	28
2.3.3 Ecorçage	29
2.3.4 Sciage	29
2.3.5 Tri	29
2.3.6 Rabotage des bois sciés	29
2.3.7 Séchage	29
2.3.8 Traitement actuel du bois par trempage	30
2.3.9 Traitement projeté du bois par autoclave	31
2.3.10 Stockage et expédition	31
2.3.11 Valorisation des produits connexes	32
<b>2.4 Produits.....</b>	<b>32</b>
2.4.1 Produits utilisés	32
2.4.2 Produits liés au utilités	33
2.4.3 Produits finis	34
2.4.4 Produits connexes	34
2.4.5 Conclusion	34
<b>2.5 infrastructures et équipements communs.....</b>	<b>34</b>
2.5.1 Accès et circulation	34
2.5.2 Infrastructures	35
2.5.3 Travaux de démolition nécessaires	35
<b>2.6 Principes généraux de protection de l'environnement.....</b>	<b>35</b>
<b>2.7 Vulnérabilité du projet au changement climatique .....</b>	<b>36</b>
<b>2.8 Justification du projet.....</b>	<b>36</b>
2.8.1 Raisons du choix du projet	36
2.8.1 Solutions de substitution	36
<b>3 Description de l'environnement actuel.....</b>	<b>37</b>
<b>3.1 Localisation du site.....</b>	<b>37</b>
3.1.1 Situation géographique du site	37
3.1.2 Voisinage du site	38
<b>3.2 Contexte administratif et réglementation locale.....</b>	<b>39</b>



3.2.1	Division administrative de l'aire d'étude	39
3.2.2	Règlement d'urbanisme	40
3.2.3	Autres contraintes réglementaires locales	42
3.2.4	Plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17	43
<b>3.3</b>	<b>Milieu physique</b>	<b>58</b>
3.3.1	Topographie	58
3.3.2	Géologie	59
3.3.3	Etat du sol	61
3.3.4	Géotechnique et sismicité	62
3.3.5	Hydrogéologie	62
3.3.6	Hydrologie	64
3.3.7	Climatologie	66
<b>3.4</b>	<b>Occupations humaines</b>	<b>68</b>
3.4.1	Démographie locale	68
3.4.2	Les activités économiques	68
3.4.3	ICPE dans le voisinage	68
<b>3.5</b>	<b>Equipements d'infrastructures</b>	<b>69</b>
3.5.1	Réseaux routiers, ferroviaires et aériens	69
3.5.2	Réseaux et canalisations de transport	69
3.5.3	Alimentation en eau potable	70
3.5.4	Assainissement	70
<b>3.6</b>	<b>Niveau sonore</b>	<b>70</b>
<b>3.7</b>	<b>Qualité de l'air</b>	<b>70</b>
<b>3.8</b>	<b>Espaces naturels remarquables</b>	<b>72</b>
3.8.1	Etat initial du site en termes de flore et de faune	72
3.8.2	Analyse cartographique	73
3.8.3	Réseau Natura 2000	74
3.8.4	Protection réglementaire	76
3.8.5	Gestion contractuelle	76
3.8.6	Inventaires patrimoniaux	76



3.9 Synthèse des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet.....	83
<b>4 Aspects environnementaux liés au projet.....</b>	<b>85</b>
4.1 Analyse réglementaire .....	85
4.1.1 Réglementation ICPE nationale	85
4.2 Examen des MTD.....	98
4.3 Identification des aspects environnementaux liés à la présence et au fonctionnement de l'installation.....	99
4.4 Liste des aspects environnementaux liés à la présence et au fonctionnement de l'installation.....	103
4.5 Caractérisation des aspects environnementaux liés à la présence et au fonctionnement de l'installation.....	105
4.5.1 Consommation de carburant	105
4.5.2 Consommation d'électricité	105
4.5.3 Consommation d'eau	105
4.5.4 Emissions liées à la manipulation des produits dangereux	106
4.5.5 Emissions dans l'air	107
4.5.6 Emissions dans l'eau	107
4.5.7 Emissions sur le sol ou les eaux souterraines	108
4.5.8 Emissions sonores	109
4.5.9 Emissions de vibrations	109
4.5.10 Emissions de lumières	110
4.5.11 Emissions de chaleur	110
4.5.12 Emissions de radiations	110
4.5.13 Production de déchets	110
4.5.14 Impact sur le trafic routier	112
4.5.15 Insertion paysagère	112
<b>5 Incidences notables du projet sur l'environnement.....</b>	<b>113</b>
5.1 Incidences lors de la construction du projet .....	113
5.2 Incidences liées à l'utilisation de ressources naturelles.....	113



5.2.1 Utilisation de terres	113
5.2.2 Utilisation du sol	113
5.2.3 Consommation d'eau	113
5.2.4 Consommation d'énergie	114
5.2.5 Consommation de matières premières	115
<b>5.3 Incidence sur la qualité des milieux.....</b>	<b>115</b>
5.3.1 Modification du milieu physique	115
5.3.2 Incidence sur l'état environnemental du milieu récepteur	116
5.3.3 Incidence sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique	116
<b>5.4 Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels.....</b>	<b>116</b>
<b>5.5 Incidences sur le patrimoine culturel et agricole .....</b>	<b>117</b>
<b>5.6 Incidence sur le cadre de vie.....</b>	<b>117</b>
<b>5.7 Incidences sur la santé humaine.....</b>	<b>117</b>
5.7.1 Introduction	117
5.7.2 Caractérisation du site	121
<b>5.8 Incidences cumulées avec d'autres projets connus.....</b>	<b>123</b>
<b>5.9 Incidence en cas d'accidents ou de catastrophes majeurs.....</b>	<b>124</b>
<b>5.10 Incidences en cas de cessation d'activité.....</b>	<b>124</b>
5.10.1 Elimination des déchets	124
5.10.2 Traitement des réseaux d'effluents industriels	124
5.10.3 Neutralisation et degazage des cuves	124
5.10.4 Remise en état général du site	124
5.10.5 Etat et surveillance des sols et des eaux souterraines	125
<b>5.11 Validation du domaine d'étude .....</b>	<b>125</b>
<b>6 Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets notables du projet .....</b>	<b>126</b>
<b>6.1 Description des principales mesures pour la protection de l'environnement</b>	<b>126</b>
6.1.1 Rétention	126



6.1.2 Limitation des surfaces étanchées	126
6.2 Synthèse des dépenses engagées pour la protection de l'environnement	126
6.3 Modalités de suivi des mesures pour la protection de l'environnement	126
<b>7 Evolution de l'environnement.....</b>	<b>127</b>
7.1 Evolution de l'environnement suite à la mise en œuvre du projet .....	127
7.2 Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	127



# Liste des tableaux

Tableau 1 : Proposition de périmètre d'étude.....	15
Tableau 2 : Tableau d'analyse de complétude concernant l'article R.181-14.....	17
Tableau 3 : Tableau d'analyse de complétude concernant l'article D.181-15-2.....	18
Tableau 4 : Typologie des aspects environnementaux .....	22
Tableau 5 : Structure du tableau d'analyse des AE résiduels et exemple.....	24
Tableau 6 : Liste des domaines environnementaux DE.....	25
Tableau 7 : Produits utilisés .....	32
Tableau 8 : Produits liés aux utilités .....	33
Tableau 9 : Produits connexes .....	34
Tableau 10 : Principes généraux de protection de l'environnement .....	35
Tableau 11 : Contexte réglementaire local.....	42
Tableau 12 : Plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17.....	43
Tableau 13 : Orientations du SRCAE et situation des installations de la Scierie des Combrailles .....	50
Tableau 14 : Identification des orientations du SDAGE pouvant conduire à des préconisations concernant le site de la Scierie des Combrailles .....	54
Tableau 15 : Sites BASIAS.....	62
Tableau 16 : Températures moyennes mensuelles (°C) (1971-2000 – Source : MétéoFrance) .....	67
Tableau 17 : Précipitations moyennes mensuelles (1971-2000 – Source : MétéoFrance) .....	67
Tableau 18 : Activités économiques.....	68
Tableau 19 : Principaux enjeux environnementaux .....	83
Tableau 20 : Liste des principaux textes ICPE réglementaires applicables concernant les impacts du site.....	85
Tableau 21 : Principales prescriptions issues de l'arrêté du 02/02/98 .....	86
Tableau 22 : Principales prescriptions issues de l'arrêté du 23/01/97 .....	97
Tableau 23 : Principales prescriptions issues de l'arrêté du 29/02/12 .....	98
Tableau 24 : Principales prescriptions issues de l'arrêté du 31/05/12 .....	98
Tableau 25 : Typologie des aspects environnementaux.....	99
Tableau 26 : Tableau d'identification des aspects environnementaux.....	100
Tableau 27 : Liste des aspects environnementaux .....	103





Tableau 28 : Valeur d'émergences autorisées par l'arrêté du 23 janvier 1997 .....	109
Tableau 29 : Produits connexes .....	111
Tableau 30 : Schéma conceptuel Risque Sanitaire du projet.....	122



# Liste des illustrations

Figure 1 : Logigramme de l'étude d'incidence.....	20
Figure 2 : Implantation des activités.....	27
Figure 3 : Logigramme des procédés.....	28
Figure 4 : Séchoir à air chaud climatisé avec batteries de chauffe.....	30
Figure 5 : Localisation des Combrailles à l'échelle de l'Auvergne.....	37
Figure 6 : Emplacement du site.....	38
Figure 7 : Voisinage du site.....	39
Figure 8 : Servitudes d'utilité publique.....	41
Figure 9 : Cartographie des trames verte et bleue.....	47
Figure 10 : Objectifs sectoriels 2020 de réduction de la consommation d'énergie.....	49
Figure 11 : Objectifs sectoriels 2020 de réduction des émissions de GES.....	49
Figure 12 : Périmètre du SAGE Sioule.....	57
Figure 13 : Profil altimétrique Ouest-Est.....	59
Figure 14 : Profil altimétrique Sud-Nord.....	59
Figure 15 : Extrait de la carte géologique de St-Gervais-D'Auvergne au 1/500000ème.....	61
Figure 16 : Remontées de nappes dans le socle.....	63
Figure 17 : Réseau hydrographique local.....	64
Figure 18 : Etat écologique 2013 des eaux de surface.....	65
Figure 19 : Rose des vents MétéoFrance – Saint-Gervais-d'Auvergne.....	66
Figure 20 : Réseau électrique.....	69
Figure 21 : Photo du talus.....	72
Figure 22 : Sites naturels protégés.....	73
Figure 23 : Vues depuis la D13.....	79
Figure 24 : Vue depuis la D82 au Sud de la scierie.....	80
Figure 25 : Vues depuis la scierie.....	80
Figure 26 : Périmètre de protection des monuments historiques.....	81
Figure 27 : Taux de boisement.....	82



# Glossaire

AE :	Aspects Environnementaux
AEP :	Alimentation en Eau Potable
AOC :	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP :	Appellation d'Origine Protégée
COV :	Composés Organiques Volatiles
DE :	Domaines environnementaux
DOCOB :	DOCument D'OBjectifs
FOD :	Fioul Domestique
GNR :	Gazole Non Routier
IGP :	Indication Géographique Protégée
MTD :	Meilleurs Techniques Disponibles
NGF :	Nivellement Général de la France
POS :	Plan d'Occupation des Sols
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère
PPRni :	Plan De Prévention Des Risques Naturels D'inondation
PREDD :	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
SAGE :	schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIC :	Site d'Intérêt Communautaire
SRCAE :	Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZER :	Zones à émergence réglementée
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, floristique ou faunistique
ZPPAUP :	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZPS :	Zone de Protection Spécial



## O RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique se trouve dans la partie A du dossier de demande d'autorisation environnementale : Note de présentation non technique (article R.181-14 alinéa 6° du code de l'Environnement).



## 1 INTRODUCTION : ETABLISSEMENT DU DOCUMENT

### 1.1 ROLES ET RESPONSABILITES

Si le chef d'établissement est juridiquement responsable du contenu de l'étude d'incidence environnementale déposée dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la répartition des responsabilités et des tâches pour la rédaction en est réalisée de manière suivante :

- AMARISK collecte les données de description de l'environnement auprès des administrations,
- AMARISK identifie les enjeux environnementaux,
- Le pétitionnaire fournit les informations descriptives de son site,
- AMARISK identifie les aspects environnementaux,
- AMARISK identifie les incidences du projet sur l'environnement,
- AMARISK évalue les impacts et l'incidence résiduelle du projet.

Le présent document a été :

- rédigé par Mme ROSE, Ingénieur, Chef de projets de la société AMARISK,
- vérifié par M. DREYFUS, Ingénieur, Responsable technique de la société AMARISK,
- approuvé par M. Saby, Président de la société Scierie des Combrailles.

Les références de la société AMARISK concernant les dossiers d'Autorisation Environnementale (autrefois Autorisation d'Exploiter une ICPE) pour des établissements industriels se trouvent en annexe 11. AMARISK a notamment réalisé plusieurs dossiers pour des scieries et d'autres établissements de première transformation du bois et pour sa valorisation énergétique.

### 1.2 SUIVI DES MODIFICATIONS

Version	Date	Evolutions
2.0	23/04/2018	Création

### 1.3 DIFFICULTES RENCONTREES LORS DE LA REDACTION DE L'ETUDE

Sans objet



## 1.4 OBJECTIF DE L'ETUDE D'INCIDENCE

Rédigé sous la responsabilité du demandeur, ce document restitue l'ensemble des démarches réalisées pour étudier les conséquences environnementales du site sur son environnement. Ses conclusions constituent donc la base sur laquelle sont établies les décisions administratives indispensables à l'exploitation du site de la société Scierie des Combrailles à Montel-de-Gelat (63) et, en premier lieu, l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

L'objectif d'une étude d'incidence est donc triple :

- aider le maître d'ouvrage public ou privé à concevoir des installations/projets respectueux de l'environnement : prévoir et estimer les impacts environnementaux des installations en démontrant leur acceptabilité, c'est-à-dire l'adéquation aux valeurs normatives imposées par la réglementation ou des valeurs non réglementaires reconnues et généralement utilisées ;
- éclairer l'autorité chargée de l'instruction de la demande d'autorisation sur la décision à prendre. L'étude d'incidence lui apporte les informations lui permettant de décider en toute connaissance de cause ;
- le cas échéant, informer le public, et en particulier les riverains, au moyen de l'Enquête Publique.



## 1.5 PROPOSITION DE DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

L'aire d'étude où les informations pertinentes en matière d'environnement sont recueillies est la zone géographique susceptible d'être influencée par l'installation.

Il s'agit non seulement du site d'implantation et de la zone d'influence directe, mais aussi de la zone susceptible d'être affectée par des effets éloignés et induits (bassin versant hydrologique, connexion biologique, climat local,...).

Dans une première approche et préalablement aux conclusions de l'étude d'incidence du projet, le domaine d'étude est défini forfaitairement de la manière suivante :

Tableau 1 : Proposition de périmètre d'étude

	Périmètre d'étude		
	Zone d'implantation	Zone d'influence directe	Zone des effets éloignés et induits
Compartiment terrestre	Comprise par les limites d'exploitation de l'installation	Au delà de la zone d'implantation et comprise dans une bande de 10 m autour du site	Au delà de la zone d'influence directe et comprise dans une bande de 50 m autour du site
Compartiment aquatique	Plan d'eau pour réserve incendie	Le Raby	La Saunade
Compartiment aérien	Projection verticale de la limite d'exploitation de l'installation sur 10 m	Bulle de 50 m autour du site	Bulle de 200 m autour du site

La validation du domaine d'étude sera réalisée au chapitre 5.11.

## 1.6 CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

En cas de cessation des activités, la société s'engage à mettre en œuvre les mesures décrites ci-dessous.

### 1.6.1 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination de la totalité des produits présents sur le site lors de la cessation d'activité de manière conforme à la réglementation sera réalisée avant la remise du dossier de cessation d'activité au Préfet.



## **1.6.2 TRAITEMENT DES RESEAUX D'EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Sans objet, pas de réseau d'effluents industriels.

## **1.6.3 NEUTRALISATION ET DEGAZAGE DES CUVES**

Sans objet, pas de stockage en cuve enterrée.

## **1.6.4 REMISE EN ETAT GENERAL DU SITE**

La commune de Montel-de-Gelat ne dispose pas de PLU.

En cas d'arrêt des activités de la Scierie des Combrailles, le site sera remis dans un usage conforme avec l'utilisation prévue des terrains. L'exploitation envisagée ne requiert pas l'utilisation d'équipements spécifiques qui devraient être démontés en fin d'exploitation.

## **1.6.5 ETAT ET SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Un dossier de cessation d'activité sera réalisé conformément à la réglementation. Ce dossier comportera une étude de pollution de sol. Une étude a permis de démontrer qu'il n'y avait pas de nappe d'eau souterraine à l'endroit du site.





## 1.7 LISTE DE CONTROLE DE COMPLETUDE

Selon l'article R181-14, l'étude d'incidence doit comporter les éléments suivants :

Tableau 2 : Tableau d'analyse de complétude concernant l'article R.181-14

Information	Réf. CE	Concerné : Oui/Non	Emplacement
Etat actuel du site et de son environnement	R181-14   1°	O	Partie C1 § 3 : Description de l'environnement actuel
Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet	R181-14   2°	O	Partie C1 § 5 : Incidences notables du projet sur l'environnement
Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets négatifs notables du projet	R181-14   3°	O	§ 6 : Mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les effets notables du projet
Mesures de suivi	R181-14   4°	O	Partie C1 § 6.3 : Modalités de suivi des mesures pour la protection de l'environnement
Conditions de remise en état du site après exploitation	R181-14   5°	O	Partie C1 § 5.10 Incidences en cas de cessation d'activité
Résumé non technique	R181-14   6°	O	Voir Partie A – Note de présentation non technique



## → Scierie des Combrailles



SCIERIE des COMBRAILLES  
Alain SABY & Fils S.A.S.



### → Etude d'Incidence Environnementale dans le cadre d'une Demande d'Autorisation

Information	Réf. CE	Concerné	Emplacement
Installations destinées au traitement des déchets	D181-15-2   4°	N	/
Compléments pour installations soumises aux quotas d'émissions de gaz à effet de serre	D181-15-2   5°	N	/
Etat de pollution des sols dans le cadre d'une modification substantielle des installations soumises à garanties financières	D181-15-2   6°	N	/
Installations soumises à la directive IED (rubriques 3xxx)	D181-15-2   7°	N	/
Garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	D181-15-2   8°	O	Voir Partie B – Demande d'autorisation environnementale
Plan d'ensemble à l'échelle 1/200	D181-15-2   9°	O	Voir partie D – Annexes
Etude de dangers	D181-15-2   10°	O	Voir Partie C2 – Etude de dangers
Avis du propriétaire et du maire pour les installations à implanter sur un site nouveau	D181-15-2   11°	N	/
Valorisation de la chaleur fatale pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20MW	D181-15-2 II	N	/
Contenu de l'Etude de dangers: – nature et organisation des moyens de secours – résumé non technique	D181-15-2 III	O	Voir Partie C2 – Etude de dangers

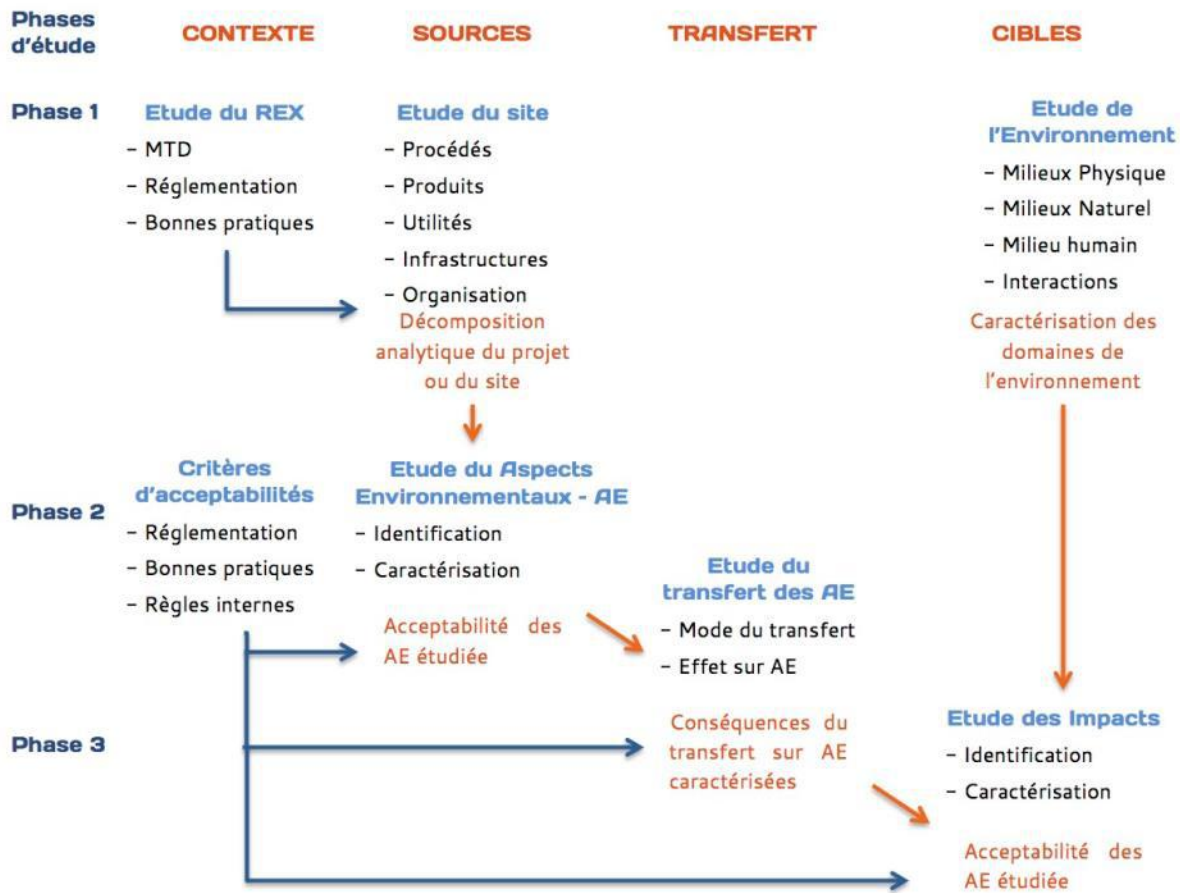


## 1.8 METHODES MISES EN ŒUVRE POUR L'ETUDE D'INCIDENCE

### 1.8.1 LOGIQUE GENERALE DE L'ETUDE D'INCIDENCE

Le principe de l'étude est représenté dans ce schéma suivant :

Figure 1 : Logigramme de l'étude d'incidence



Cette logique est déclinée pour les effets de l'installation :

- en construction,
- en fonctionnement normal (permanent ou régulier) et temporaire (fonctionnement ponctuel ou dégradé, démarrages, ...),
- en cas de cessation d'activité.



## 1.8.2 ETUDE DE L'ENVIRONNEMENT

Les données de caractérisation de l'état initial sont collectées soit auprès des services de l'État, organismes divers, communes, etc. identifiés ci-après, soit par des prospections sur site. L'analyse de l'état initial de l'environnement détaille les aspects de l'environnement en trois grands thèmes principaux :

- l'environnement physique (climat, géologie, géomorphologie, contexte hydrogéologique et hydrologique) ;
- l'environnement naturel (faune et flore) ;
- l'environnement humain (paysage, agriculture, urbanisme, bruit, qualité de l'air, patrimoine).

### Sources :

Les administrations du département (Puy-de-Dôme), de la région Auvergne et les organismes suivants ont été contactés (ou leurs sites internet consultés) pour collecter les données nécessaires à l'étude :

- Agence de l'eau Loire Bretagne, pour les informations sur les eaux superficielles, souterraines et les documents cadres (SDAGE, SAGE, etc.),
- BRGM pour les informations relatives au sous-sol,
- Conseil Général du Puy-de-Dôme pour les espaces naturels sensibles,
- DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, pour tous les renseignements ayant trait au milieu naturel,
- INSEE pour les données de population,
- DDT du Puy-de-Dôme pour les documents d'urbanisme,
- Météo France pour les données climatologiques.



## 1.8.3 ETUDE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

A partir de la décomposition fonctionnelle ou autre décomposition de l'entreprise, il est identifié de façon systématique en quoi chaque élément peut affecter des aspects environnementaux (AE). Pour cela, il est fait référence à une grille de typologie des aspects environnementaux. L'identification des aspects environnementaux se fait en croisant les éléments constitutifs de l'installation et les type d'aspects environnementaux. La grille de typologie d'aspects environnementaux utilisée est la suivante :

Tableau 4 : Typologie des aspects environnementaux

AE A : Consommation		
A.1	Consommation d'eau	
A.2	Consommation d'énergie	Electricité
		Combustible solide
		Combustible/carburant liquide
		Combustible/carburant gazeux
		Autre
A.3	Consommation de matières premières	
A.4	Consommation d'espace	
AE B : Manipulation de produits dangereux pour l'environnement, toxique ou CMR		
B.1	Manipulation de produits dangereux pour l'environnement	Matière première
		Produit fini ou semi fini
		Déchet
		Fluide utilitaire
AE C : Emission		
C.1	Emission dans l'air	Gazeuse
		Particulaire
C.2	Emission dans les eaux de surface	En phase aqueuse
		En phase non ou incomplètement miscible avec l'eau
		Autre
C.3	Emission sur le sol ou les eaux souterraines	
C.4	Production de déchets	
C.5	Emission sonore	
C.6	Emission de vibration	
C.7	Emission lumineuse	
C.8	Emission d'onde électromagnétique non visible	
C.9	Emission de rayonnement ionisant	
AE D : Nuisance		
D.1	Odeur	
D.2	Création d'un flux de transport	Routier
		Ferroviaire
		Fluvial
		Aérien
		Autre
D.3	Insertion paysagère	
D.4	Effet d'origine biologique	



L'identification dans le tableau est suivie d'une description des aspects environnementaux identifiés : caractéristiques, intensité (ex : quantité de produit polluant), fréquence d'apparition, persistance dans le milieu, particularités, incertitudes, historique ... Une synthèse des aspects environnementaux significatifs, pour lesquels la suite de l'étude d'incidence sera développée, sera réalisée à la fin de cette partie permettant à l'étude de rester en relation avec l'importance de l'installation projetée et de ses aspects environnementaux.

Les aspects environnementaux liés à des risques majeurs aigus sont traités dans l'étude de dangers, si certains sont identifiés par le biais de l'analyse environnementale, ils seront notés :

- R.1 : Risque incendie
- R.2 : Risque explosion
- R.3 : Risque d'émission brutale et massive de produit dangereux dans l'air
- R.4 : Risque d'émission brutale et massive de produit dangereux dans les eaux de surface
- R.5 : Risque d'émission brutale et massive de produit dangereux sur le sol ou les eaux souterraines
- R.6 : Autres risques

L'identification des AE est réalisée par une méthode inductive : A partir de la liste des aspects environnementaux, un regroupement est réalisé. A partir de ces AE regroupés, les mesures de limitation des AE sont identifiées. L'AE résiduel en est déduit. Les mesures de limitation de ces impacts sont ensuite proposées et caractérisées. La satisfaction des enjeux réglementaires est vérifiée et les AE résiduels sont définis.



Tableau 5 : Structure du tableau d'analyse des AE résiduels et exemple

Aspects environnementaux : AE	Mesures de limitation des AE	AE regroupés	Mesures de limitation ou de compensation des AE regroupés	Contrainte réglementaire ou autre	AE résiduel
AE1 : lessivage zone de dépotage des hydrocarbures	Gestion des égouttures	AE1-2 : Rejet d'eau contenant des hydrocarbures à concentration non contrôlée dans le réseau communal d'eau pluviale	Séparateur d'hydrocarbure avec garantie de concentration de rejet en hydrocarbure	Arrêté du 2 février 1998 – article 32	Rejet d'eau contenant des hydrocarbures à concentration inférieure à 10 mg/m <sup>3</sup> dans le réseau communal d'eau pluviale
AE2 : lessivage cuvette de rétention des stockages d'hydrocarbures	Maintenance des raccords, ...				

## 1.8.4 ETUDE DES INCIDENCES DU PROJET

L'étude des impacts caractérise les effets des aspects environnementaux sur les différents domaines de l'environnement.

Pour cela elle étudie :

- les modes de transfert des effets des aspects environnementaux vers les cibles (transport, dilution, ...),
- les modes d'atteintes des cibles (agression, ingestion, inhalation, ....),
- les effets sur les cibles (modification de l'état des cibles).

Un ou plusieurs schémas conceptuels permettent ainsi de faire le lien entre les Aspects Environnementaux évalués et les cibles impactées (Domaines Environnementaux).





La grille de typologie domaines environnementaux<sup>1</sup> utilisée est la suivante :

Tableau 6 : Liste des domaines environnementaux DE

<b>DE A : Milieux physique</b>	
A.1	Topographie
A.2	Géologie
A.3	Hydrogéologie
A.4	Hydrologie
A.5	Climat
<b>DE B : Ressources</b>	
B.1	Energie
B.2	Matières premières
B.3	Eau
B.4	Espace
B.5	Déchets
<b>DE C : Pollution et qualité des milieux</b>	
C.1	Qualité chimique des sols et eaux souterraines
C.2	Qualité chimique des eaux de surface
C.3	Qualité chimique de l'air
C.4	Bruit et vibration
C.5	Ondes électromagnétiques dont lumineuses
C.6	Qualité radiologique des milieux
<b>DE D : Biodiversité et milieux naturels</b>	
D.1	Faune et flore
D.2	Habitats naturels
D.3	Continuité écologique
D.4	Equilibres biologiques
<b>DE E : Patrimoine naturel, culturel, agricole, forestier, ...</b>	
E.1	Patrimoine forestier
E.2	Patrimoine agricole
E.3	Sites et paysages
E.4	Patrimoine culturel et archéologique
E.5	Autres biens matériels
<b>DE F : Cadre de vie</b>	
F.1	Odeur
F.2	Saturation des espaces de transport
<b>DE G : Populations</b>	
G 1	<b>Santé des populations</b>

L'étude de chaque domaine se termine sur une estimations des effets induits potentiels sur d'autres domaines de l'environnement.

<sup>1</sup> D'après **Les dimensions de l'environnement** (Source : C. Larrue « Evaluation environnementale préalable des contrats de plan Etat-Région », MATE, 1999) en rajoutant les milieux physiques et la santé des populations.



## 2 DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1 DEFINITION GENERALE DES ACTIVITES

#### 2.1.1 ACTIVITES PRINCIPALES

La Scierie des Combrailles exploite une installation de sciage de bois. C'est l'étape de première transformation du bois.

L'entreprise travaille environ 18 000 m<sup>3</sup> de bois rond par an, essentiellement des bois de résineux (sapin, épicéa, douglas) pour produire de l'ordre de 11 000 m<sup>3</sup> de bois scié et fabriquer surtout des charpentes.

Par ailleurs, elle traite environ 3 000 m<sup>3</sup> de bois par an et utilise environ 6 000 l/an de produit fongicide et insecticide (Xylophène PREVENTIF EXO 1000).

**La scierie projette d'installer une installation supplémentaire de traitement des bois par autoclave. Elle permettra de traiter 15 m<sup>3</sup> de bois par jour.**

#### 2.1.2 ACTIVITES ANNEXES

L'activité de sciage et de préservation du bois nécessite l'exploitation d'activités dites annexes et d'utilités :

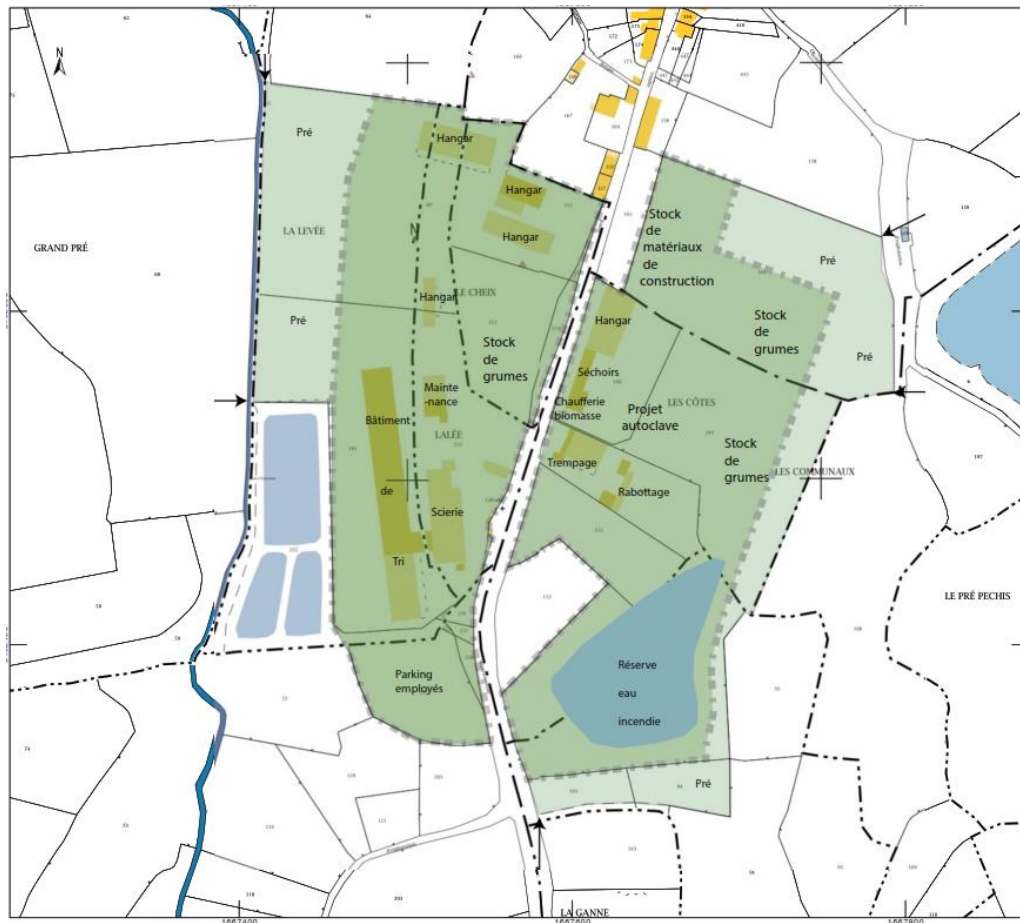
- ✓ Stockages de bois : grumes, sciages, sciures, plaquettes, écorces et chutes de bois ;
- ✓ Séchage du bois dont exploitation d'une chaudière biomasse ;
- ✓ Stockage de carburant et distribution ;
- ✓ Stockage de produits liés à l'activité de préservation du bois ;
- ✓ Exploitation d'une installation de tri du bois.



## 2.2 IMPLANTATION DES ACTIVITES SUR LE SITE

Les activités sont implantées de la manière suivante sur le site :

Figure 2 : Implantation des activités



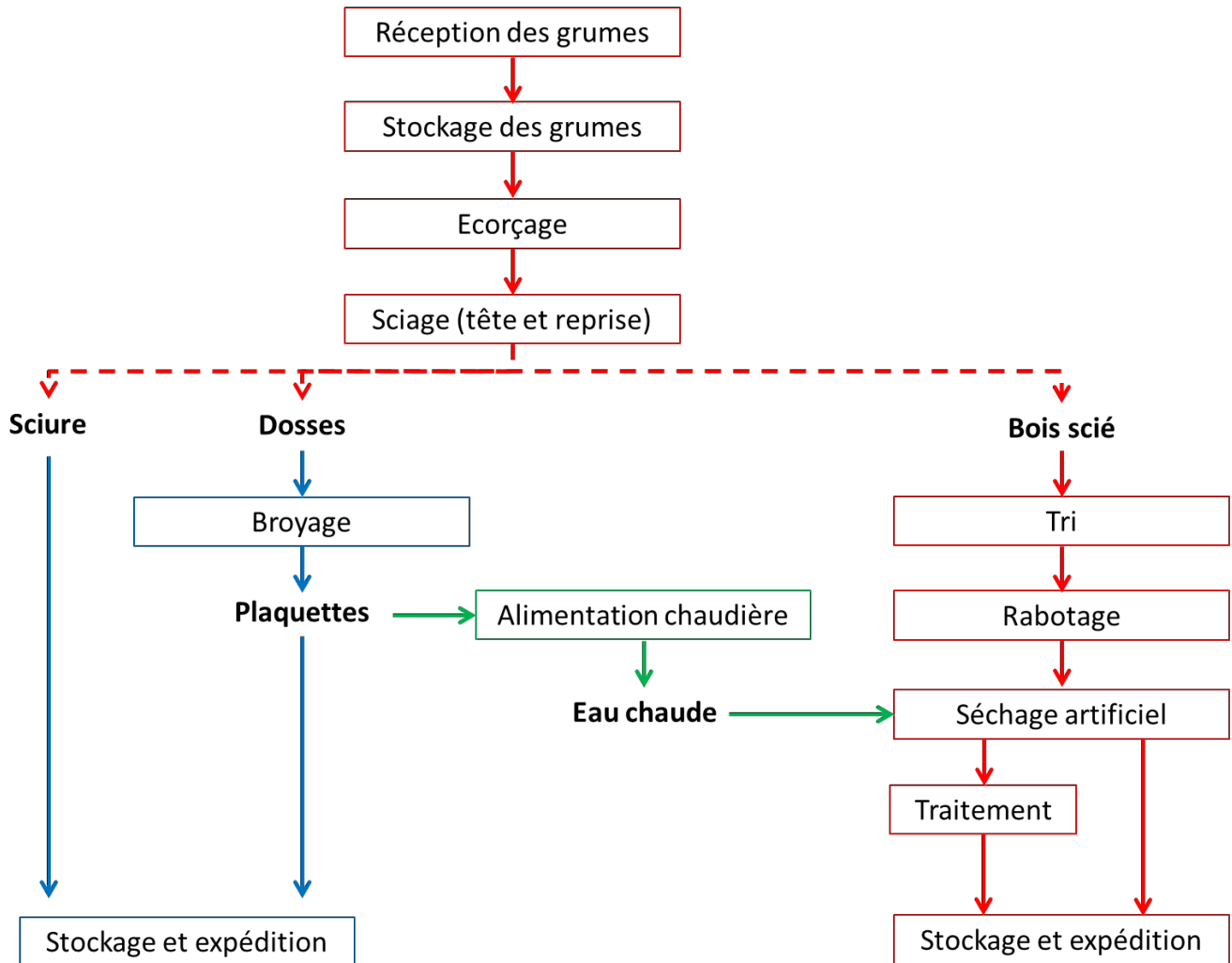


## 2.3 DESCRIPTION DES PROCÉDES

### 2.3.1 LOGIGRAMME DES PROCÉDES

Le procédé peut être découpé comme suit :

Figure 3 : Logigramme des procédés



### 2.3.2 RECEPTION ET STOCKAGE DES GRUMES

Les grumes, issues des forêts locales, sont livrées par camion.

Les grumes sont alors déchargées du camion par le grappin, dont le camion est équipé, et stockées dans le parc à grumes.

Le parc à grumes est implanté en extérieur, à l'entrée de la chaîne de sciage et les grumes y sont stockées de part et d'autre d'un rail, sur lequel circule une pelle à grappin.



### 2.3.3 ECORÇAGE

Le moment venu, les grumes sont reprises par la pelle à grappin et subissent un écorçage. L'écorçage est réalisé par une écorceuse à rotor : le rotor et ses couteaux tournent autour de la grume qui avance sans tourner sur un transporteur.

### 2.3.4 SCIAGE

Le sciage correspond au tronçonnage de la grume en débits, c'est-à-dire en pièces de bois d'une épaisseur standard et d'une largeur qui peut être, soit fixée au préalable, soit être de la largeur totale de la grume.

L'opérateur chargé de piloter la machine optimise les débits, c'est à dire les différents morceaux retirés de la grume afin d'avoir le moins de chutes possibles et valoriser au mieux la qualité du bois.

Le sciage est réalisé en 2 étapes : le sciage de tête et le sciage de reprise. Le sciage de tête permet d'obtenir les 1<sup>ers</sup> débits qui seront ensuite repris et terminés par des scies de reprise.

Les produits obtenus après sciage sont :

- ✓ les bois sciés ou les sciages,
- ✓ les connexes : dosses et sciure.

### 2.3.5 TRI

Le bois scié est trié en fonction de la longueur et la largeur des planches ou de la section ou de la qualité (présence de nœuds ....).

### 2.3.6 RABOTAGE DES BOIS SCIES

Le bois est raboté sur une ou plusieurs faces en fonction de la commande. On parle alors d'un raboté une, deux, trois ou quatre faces.

Cette étape permet de valoriser le bois.

### 2.3.7 SECHAGE

Le séchage permet de réduire le taux d'humidité du bois à son état minimum, qui doit être inférieur à 20%. Le bois obtenu est appelé bois sec.

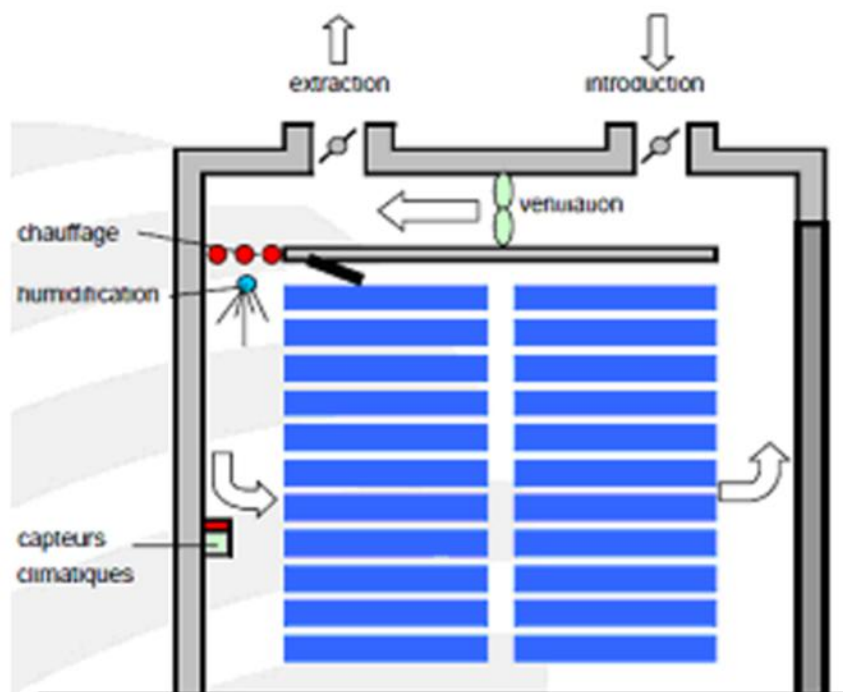
Le séchage est artificiel ce qui permet de réduire le temps de séchage et d'obtenir du bois sec prêt à l'emploi.

Le séchoir utilisé est un séchoir à air chaud climatisé qui permet de travailler sur une large plage de températures, entre la température ambiante et 90°C. L'évacuation de l'humidité du séchoir se fait par échanges d'air avec l'extérieur.

L'apport calorifique se fait indirectement par des batteries de chauffe alimentées par de l'eau chaude fournie par la chaudière biomasse fonctionnant aux plaquettes.

Le site dispose de 2 unités de séchage d'une capacité de 60 m<sup>3</sup> chacune.

Figure 4 : Séchoir à air chaud climatisé avec batteries de chauffe



### 2.3.8 TRAITEMENT ACTUEL DU BOIS PAR TREMPAGE

Le traitement est une protection préventive contre les attaques d'insectes et de champignons, surtout pour la charpente en résineux et anti-bleuissement pour les pins.

L'entreprise utilise un bac de trempage pour cette activité. Le bac de trempage métallique est installé à l'intérieur d'une cuve de rétention métallique. L'ensemble est posé sur une dalle en béton, inclinée vers l'intérieur et sous un abri. Deux alarmes sonores sont installées sur le bac de traitement, l'une de niveau et l'autre en fond de cuve de rétention. La dalle en béton est reliée à un dispositif d'avaloir.

Le volume total de produit de traitement présent dans le bac est de 12 m<sup>3</sup>.

Après trempage, les bois sont égouttés au-dessus du bac (de trempage) pendant tout le temps d'égouttage.



Le produit utilisé pour le traitement est un fongicide et insecticide (Xylophène PREVENTIF EXO 1000).

## **2.3.9 TRAITEMENT PROJETÉ DU BOIS PAR AUTOCLAVE**

L'entreprise projette de mettre en œuvre une installation de traitement du bois par autoclave.

Le traitement par autoclave est une protection préventive contre les attaques d'insectes et de champignons. L'autoclave permet d'agir en profondeur du bois, à la différence du trempage, qui n'agit qu'en surface.

Le principe de ce procédé est de remplir toutes les cavités du bois avec le produit de traitement, en suivant les étapes suivantes :

- introduction du bois dans l'autoclave,
- mise sous vide de l'autoclave, afin de vider les cavités du bois de leur air et d'ouvrir les pores,
- introduction de la solution de traitement, sous vide,
- application d'une forte pression pour imprégner le bois avec la solution de traitement,
- évacuation du produit de traitement restant, sous pression atmosphérique,
- élimination de l'excès de solution de traitement, sous vide,
- retour à la pression atmosphérique,
- sortie du bois de l'autoclave.

L'installation intégrera 2 cuves de 45 m<sup>3</sup> avec leur rétention, dans un bâtiment abrité, pour le stockage du produit de traitement. De plus, le bas du bâtiment se verra doté d'une rétention en béton de 90 m<sup>3</sup>.

Afin de limiter l'encombrement, mais aussi la manutention des charges sortant de l'autoclave, ces derniers seront stockés au-dessus de la zone de chargement de l'autoclave dans des racks. Le produit qui pourrait éventuellement s'écouler, sera canalisé dans des gouttières en dessous du rack.

## **2.3.10 STOCKAGE ET EXPÉDITION**

Les bois traités sont stockés sous abri puis expédiés.

Les bois non traités sont stockés à l'air libre sur des zones imperméabilisées.



## 2.3.11 VALORISATION DES PRODUITS CONNEXES

### 2.3.11.1 Dosses

La dosse est la partie extérieure arrondie de la bille (tronçon découpé dans une grume) avec ou sans écorce, séparée lors du sciage par le premier trait de scie.

Les dosses sont broyées par 2 broyeurs de type slabber qui les transforment en plaquettes aptes à être valorisées pour fabriquer des panneaux de fibres ou de particules, ou pour entrer dans le processus de fabrication du papier ou des chaufferies biomasse régionales. Un bâtiment de stockage a été construit à cet effet.

### 2.3.11.2 Sciure

La sciure est issue des opérations de sciage et de rabotage. Elle constitue une matière première pour la fabrication de panneaux de bois, de papier, carton.

## 2.4 PRODUITS

### 2.4.1 PRODUITS UTILISES

Les produits utilisés dans le procédé sont les suivants :

Tableau 7 : Produits utilisés

Produit	Quantité maximale stockée (m <sup>3</sup> )
Grumes	2500 m <sup>3</sup>
Xylophène PREVENTIF EXO 1000	2 m <sup>3</sup> pur + 12 m <sup>3</sup> dilué à 7%
Wolmanit CX-10	3 m <sup>3</sup> pur + 90 m <sup>3</sup> dilué à 2,5%

Le produit Xylophène PREVENTIF EXO 1000 est classé dangereux pour l'environnement (catégorie 1). Sa classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH] est la suivante :

- ✓ H318 : Provoque de lésions oculaires graves ;
- ✓ H317 : Peut provoquer une allergie cutanée ;
- ✓ H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques ;
- ✓ H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.





Le produit Wolmanit CX-10 est classé dangereux pour l'environnement (catégorie 1). Sa classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH] est la suivante :

- ✓ H302 : Nocif en cas d'ingestion ;
- ✓ H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves ;
- ✓ H332 : Nocif par inhalation ;
- ✓ H335 : Peut irriter les voies respiratoires ;
- ✓ H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques ;
- ✓ H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

## 2.4.2 PRODUITS LIÉS AU UTILITES

Les produits liés aux utilités sont les suivants :

Tableau 8 : Produits liés aux utilités

Produit	Quantité maximale stockée (m <sup>3</sup> )
Gazole	40

Le gazole est utilisé comme carburant pour :

- les poids lourds réalisant les approvisionnements et livraisons,
- les engins de manutention.

Le gazole est classé dangereux pour l'environnement (catégorie 2). Sa classification selon le Règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/SGH] est la suivante :

- ✓ H226 : Liquide et vapeurs inflammables ;
- ✓ H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires ;
- ✓ H315 : Provoque une irritation cutanée ;
- ✓ H332 : Nocif par inhalation ;
- ✓ H351 : Susceptible de provoquer le cancer ;
- ✓ H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée ;
- ✓ H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.



## 2.4.3 PRODUITS FINIS

Les produits finis sont les sciages. La quantité maximale stockée est de 500 m<sup>3</sup>.

## 2.4.4 PRODUITS CONNEXES

Les produits connexes sont les suivants :

Tableau 9 : Produits connexes

Produit	Quantité maximale stockée (m <sup>3</sup> )
Sciure	180
Plaquettes	2 200
Ecorces	80
Chutes de bois	20

## 2.4.5 CONCLUSION

L'activité de la scierie nécessite :

- ✓ la manipulation, le stockage et l'utilisation de Xylophène PREVENTIF EXO 1000, qui est un produit liquide dangereux pour l'environnement aquatique (toxicités aiguë et chronique catégorie 1) ;
- ✓ la manipulation et le stockage de Wolmanit CX-10, qui est un produit liquide dangereux pour l'environnement aquatique (toxicité aiguë catégorie 1).

## 2.5 INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS COMMUNS

### 2.5.1 ACCES ET CIRCULATION

L'accès au site se fait par la route départementale 82.

Les zones du site imperméabilisées sont les suivantes :

- ✓ Zone d'expédition,
- ✓ Zone des bureaux et de l'atelier de rabotage,
- ✓ Zone de stockage du bois sec au niveau des bâtiments de trempage et de séchage,
- ✓ Zone de circulation devant l'atelier de sciage.

Par ailleurs, un chemin bétonné a été réalisé pour la circulation des engins de chantier entre le hangar de tri et l'entrée du parc à grumes.



## 2.5.2 INFRASTRUCTURES

Chaque étape de production se fait dans un bâtiment dédié :

- ✓ Sciage : 1 200 m<sup>2</sup>
- ✓ Tri : 2 900 m<sup>2</sup>
- ✓ Rabotage : 300 m<sup>2</sup>
- ✓ Séchage : 175 m<sup>2</sup>
- ✓ Traitement : 50 m<sup>2</sup>

Le site dispose également de 2 hangars, l'un pour les camions (800 m<sup>2</sup>) et l'autre pour les engins (300 m<sup>2</sup>), d'un bureau et de bâtiments pour :

- ✓ La maintenance : 400 m<sup>2</sup>
- ✓ Le stockage du bois traité : 800 m<sup>2</sup>
- ✓ Le stockage des plaquettes : 800 m<sup>2</sup>
- ✓ Le stockage pour négoce de matériaux de construction : 1 200 m<sup>2</sup>

## 2.5.3 TRAVAUX DE DEMOLITION NECESSAIRES

Aucune démolition n'est nécessaire dans le cadre de ce projet.

## 2.6 PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les principes généraux de protection de l'environnement suivants sont mis en œuvre :

Tableau 10 : Principes généraux de protection de l'environnement

Domaine environnemental	Principe de protection
Milieu d'implantation	Scierie implantée en dehors du bourg
Rejet sur le sol et les eaux souterraines	Bac de trempage métallique installé à l'intérieur d'une cuve de rétention métallique et posé sur une dalle en béton, inclinée vers l'intérieur et sous un abri. La dalle en béton est reliée à un dispositif d'avaloir. Cuves de traitement par autoclave sur rétention dans bâtiment abrité, avec bas du bâtiment doté d'une rétention en béton. Stockage du bois traité à l'abri sur une aire imperméabilisée
Emissions sonores	Site implanté en dehors du village



Domaine environnemental	Principe de protection
Rejet dans les eaux de surface	L'ensemble des produits dangereux utilisés est sur rétention. De plus, une étude hydrogéologique a montré l'absence de nappe souterraine à l'endroit du site.
Rejet dans l'air	L'installation est équipée de 2 cyclones. Les rejets dans l'air sont donc limités.
Gestion des déchets	Peu de déchets Valorisation des produits connexes
Consommation d'énergie	Eau chaude pour le séchage du bois à l'aide d'une chaudière biomasse alimentée par les produits connexes.
Consommation d'eau	Eau essentiellement utilisée pour la boucle d'eau chaude alimentant les séchoirs et pour l'usage sanitaire. Consommation faible (160m <sup>3</sup> par an).

## 2.7 VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La consommation d'eau étant limitée, l'installation n'est pas vulnérable en cas de pénurie d'eau. Par ailleurs, la température n'a pas d'impact sur l'activité. L'installation n'est donc pas vulnérable au changement climatique.

## 2.8 JUSTIFICATION DU PROJET

### 2.8.1 RAISONS DU CHOIX DU PROJET

Le projet est instauré de manière à pérenniser l'activité de traitement du bois d'ores et déjà existante, dans une entreprise exerçant depuis de nombreuses années. De plus, le site dispose déjà d'un arrêté d'autorisation d'exploiter.

### 2.8.1 SOLUTIONS DE SUBSTITUTION

Etant donnée la nature du projet (pérennisation d'une installation déjà existante et disposant d'un arrêté d'autorisation d'exploiter), aucune solution de substitution raisonnable (autre mode de traitement ; autre localisation ; absence de capacité de traitement) n'a pu être trouvée pour ce projet.



## 3 DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ACTUEL

### 3.1 LOCALISATION DU SITE

#### 3.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE DU SITE

Le site de la scierie des Combrailles se trouve sur la commune de Montel-de-Gelat, au 23 rue de la Vendée. Le site se trouve à la sortie du village, au Sud.

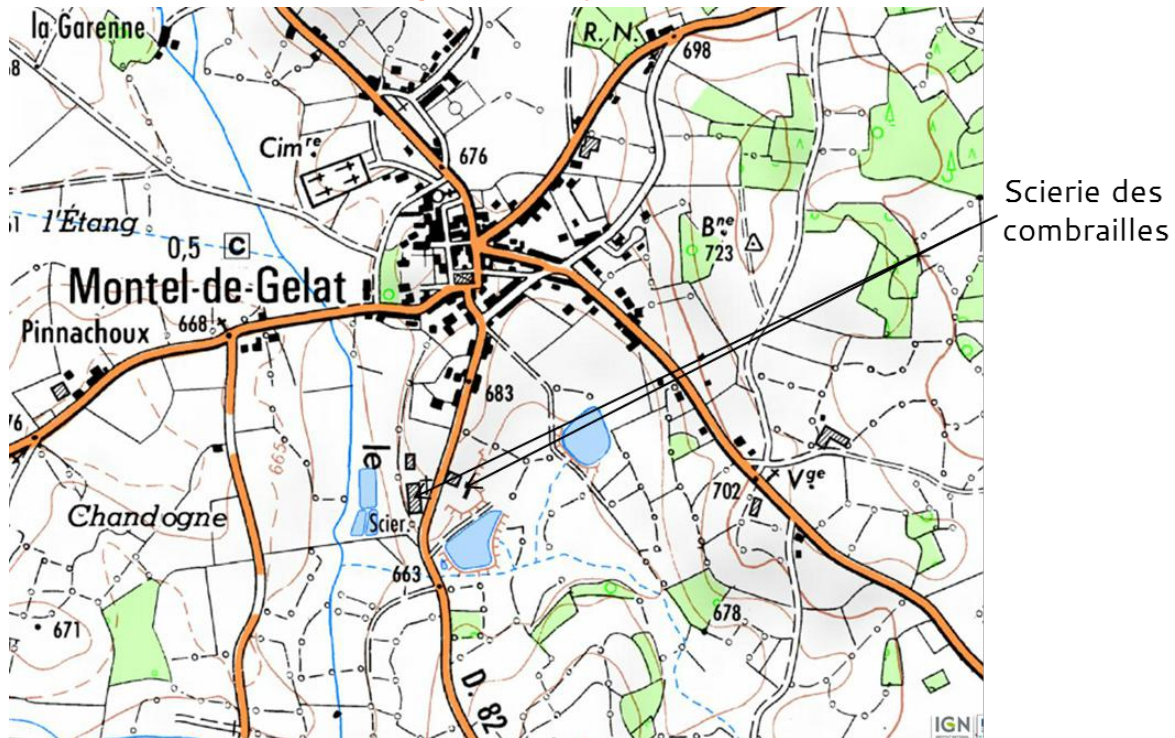
La commune de Montel-de-Gelat fait partie du pays des Combrailles, regroupement de collectivités couvrant le Nord-Ouest du département du Puy-de-Dôme.

Figure 5 : Localisation des Combrailles à l'échelle de l'Auvergne



Source : Portail du Pays des Combrailles

Figure 6 : Emplacement du site



Source : Géoportail – Echelle graphique

### 3.1.2 VOISINAGE DU SITE

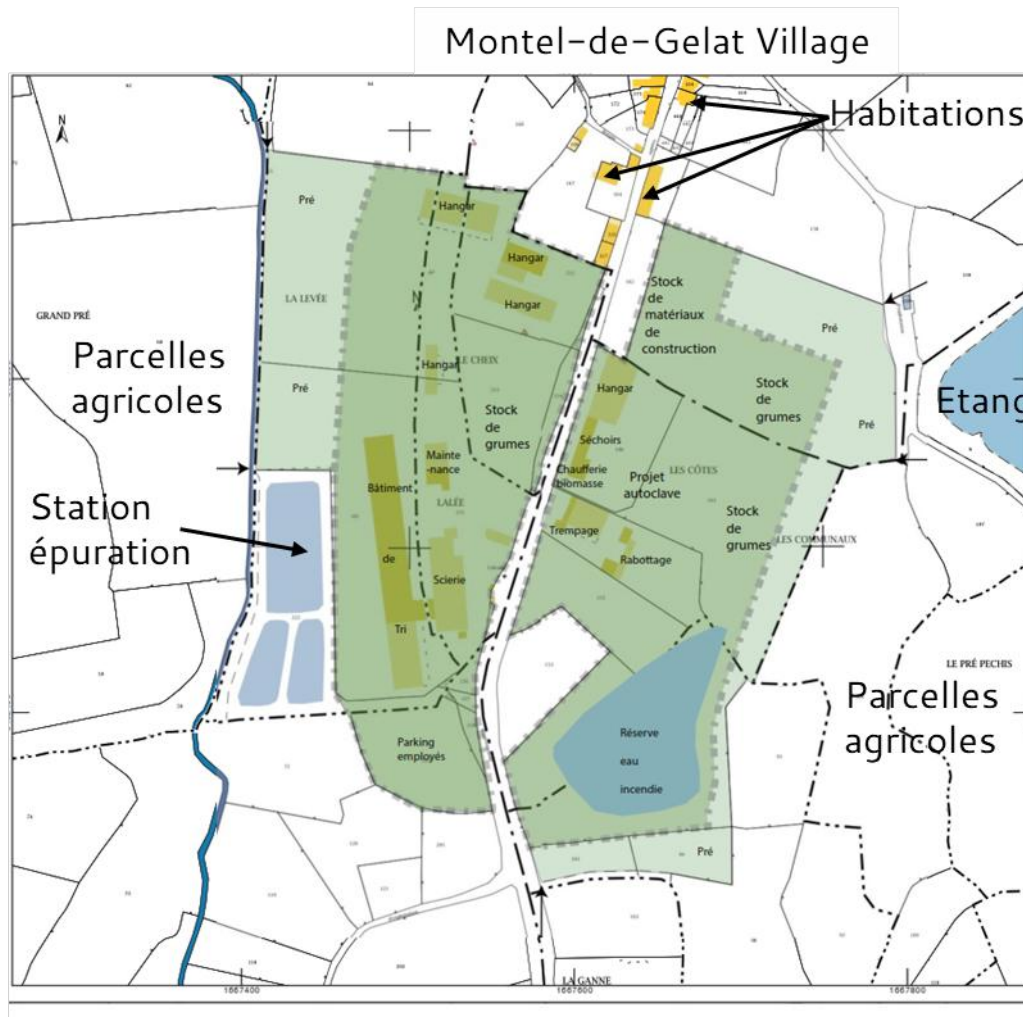
La scierie des Combrailles se situe à moins de 500 m du centre du village.

Le voisinage proche est constitué de parcelles agricoles essentiellement, de la station d'épuration de la commune en limite de propriété Ouest, d'un étang à l'Est du site et d'habitations.

Les premières habitations se trouvent en limites de propriété Nord du site.



Figure 7 : Voisinage du site



Source : Géoportail – Echelle graphique

## 3.2 CONTEXTE ADMINISTRATIF ET REGLEMENTATION LOCALE

### 3.2.1 DIVISION ADMINISTRATIVE DE L'AIRE D'ETUDE

Le site retenu pour l'implantation du projet se trouve en région Auvergne-Rhône-Alpes dans le département du Puy-de-Dôme, sur la commune de Montel-de-Gelat.



## 3.2.2 REGLEMENT D'URBANISME

### 3.2.2.1 Zonage

La commune de Montel-de-Gelat ne dispose d'aucun document d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale). En l'absence de document d'urbanisme, c'est la règle de "constructibilité limitée" qui s'applique lors des demandes de permis de construire. L'examen de la constructibilité est également effectué au regard des dispositions du règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique dans les communes qui n'ont pas de PLU. Les communes situées en zone de montagne sont aussi soumises aux dispositions de la "loi montagne" qui prévoit notamment un principe de continuité de l'urbanisation avec les bourgs, villages et hameaux existants.

### 3.2.2.2 Servitudes d'utilité publique

Le site se trouve en partie dans la zone de servitude AC1 Périmètre de protection de l'église Saint-Mamert.

Le site est également concerné par les zones de servitudes suivantes :

- ✓ I4 – réseau MT de distribution électrique aérien de la commune de Montel-de-Gelat,
- ✓ I4 – réseau MT de distribution électrique souterrain de la commune de Montel-de-Gelat.





Figure 8 : Servitudes d'utilité publique

Portail Cartographique



**Description :**

Portail cartographique de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, permettant de visualiser les données et les informations géographiques dont elle dispose. Les informations du portail cartographique de la Direction départementale des Territoires du Puy-de-Dôme sont fournies titre informatif. L'obtention d'informations depuis le portail cartographique ne dispense pas des consultations obligatoires auprès des autorités publiques, des gestionnaires de données et de servitudes ou des services instructeurs. En outre, l'attention de l'utilisateur du portail cartographique est attirée sur le fait que les différentes couches de données ont été réalisées à des échelles différentes. Leur superposition peut entraîner des représentations erronées.

Carte publiée par l'application CARTELIE  
Ministère de l'égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'énergie  
SG/SPSS/SPS/PSM - CP2I (DOMMETER)

Source : DDT 63 – Echelle graphique



## 3.2.3 AUTRES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES LOCALES

L'identification des textes applicables est réalisée sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Tableau 11 : Contexte réglementaire local

Type de texte	Présente	Nom	Principales prescriptions applicables à l'installation
Arrêté de protection de biotope	N	/	/
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	N	/	/
Directive de protection et de mise en valeur des paysages	N	/	/
Dispositions de protection prévues par les lois littoral et montagne (L 146-1 à 9 et L 145-1 à 13 du code de l'urbanisme)	O	Loi montagne	Extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante
Espace boisé classé	N	/	/
Espace naturel sensible des départements	N	/	/
Forêt de protection	N	/	/
Parc national	N	/	/
Parcs naturels régionaux	N	/	/
Plan de prévention des risques (PPR)	N	/	/
Réserve biologique domaniale ou forestière	N	/	/
Réserve de biosphère	N	/	/
Réserve naturelle	N	/	/
Site classé ou inscrit	N	/	/
Zone de protection spéciale (directive « oiseaux » 79/409/CEE) ou sites d'intérêt communautaire	N	/	/
Zone humide d'importance internationale (Convention de Ramsar)	N	/	/
Zone spéciale de conservation (directive « habitat » 92/43/CEE)	N	/	/
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)	N	/	/
SDAGE	O	SDAGE Loire Bretagne	Voir chapitres suivants
SAGE	O	SAGE Sioule	

Les prescriptions applicables sont détaillées dans les chapitres suivants.



## 3.2.4 PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17

### 3.2.4.1 Identification des textes concernés

Les textes concernés sont identifiés dans la liste ci-dessous.

#### Tableau 12 : Plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17

- 1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- 7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6 ;
- 8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie ;
- 8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie ;
- 8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement ;
- 9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;



- 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ;
- 17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
- 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier ;
- 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier ;
- 27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;
- 31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ;
- 32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;



- 38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- 42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme ;
- 44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5 ;
- 45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme ;
- 48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme ;
- 50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme ;
- 51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- 53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- 54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme.

Parmi l'ensemble de ces plans, le site est concerné par :

- ✓ le SDAGE Loire Bretagne,
- ✓ SAGE Sioule,
- ✓ le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) d'Auvergne,
- ✓ le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Auvergne.





### 3.2.4.2 Schéma régional de cohérence écologique

La Trame verte et bleue a pour ambition première d'enrayer la perte de biodiversité. Par la préservation et la remise en état des sites à forte qualité écologique, riches en biodiversité (les réservoirs) et par le maintien et la restauration des espaces qui les relient (les corridors), elle vise à favoriser les déplacements et les capacités adaptatives des espèces et des écosystèmes, notamment dans le contexte de changement climatique.

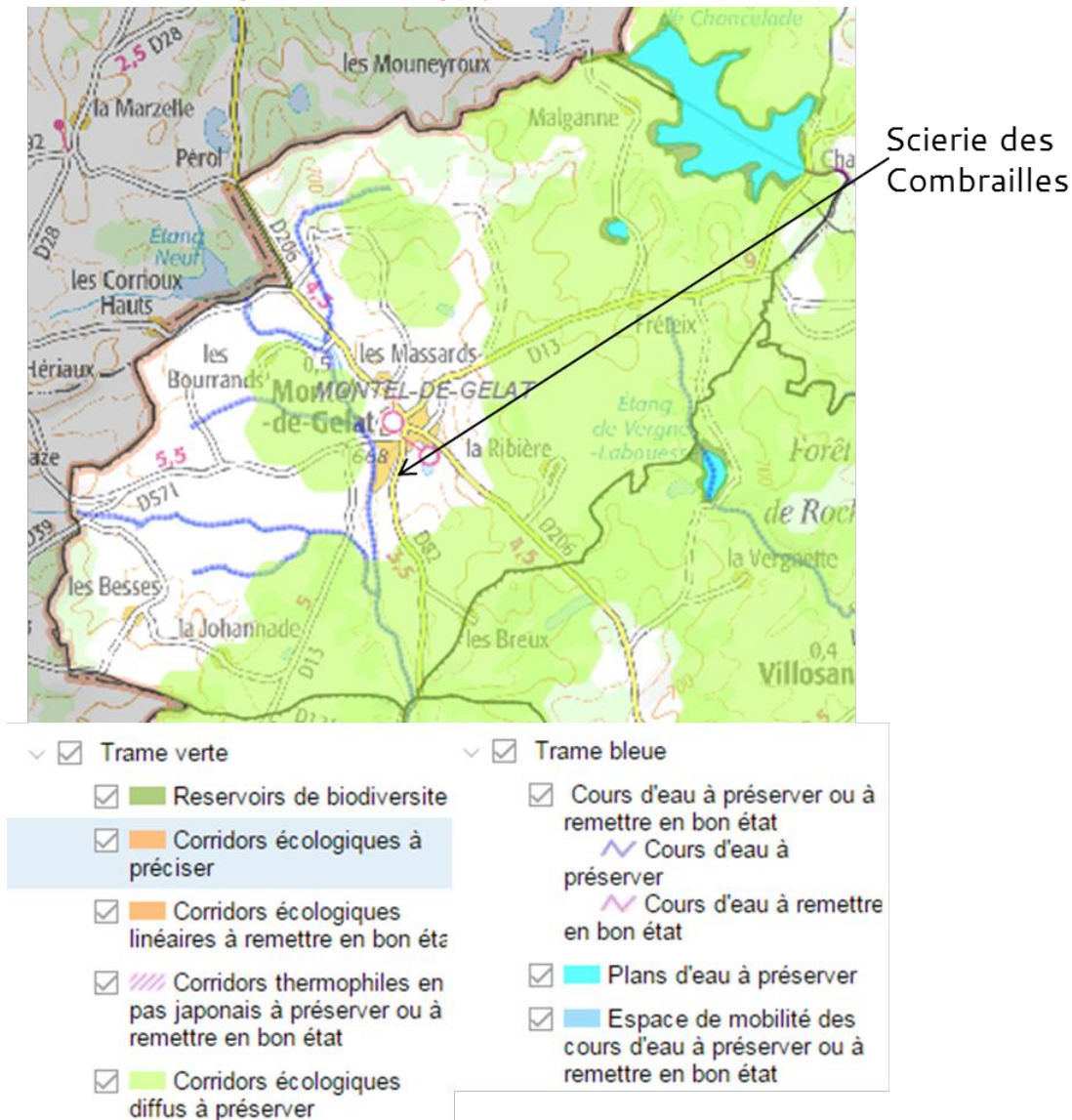
La constitution de la Trame Verte et Bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale.

Le SRCE Auvergne a été approuvé à l'unanimité par le conseil régional d'Auvergne le 30 juin 2015 et adopté par arrêté du 7 juillet 2015.

Le site de la Scierie des Combrailles se trouve en dehors des zones retenues constituant la trame verte et bleue. Le ruisseau du Raby est un cours d'eau à préserver de la trame bleue.



Figure 9 : Cartographie des trames verte et bleue



Source : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Echelle graphique

### 3.2.4.3 SRCAE d'Auvergne

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Auvergne a été approuvé par arrêté préfectoral du 20 Juillet 2012. Il fixe les objectifs et les principales orientations aux horizons 2020 et 2050 afin de permettre à l'Auvergne de relever les défis de la transition énergétique, de l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et de l'amélioration de la qualité de l'air.

Le SRCAE vise à répondre à trois enjeux importants de notre société.



1. Le changement climatique, dont les impacts peuvent être lourds dans une région comme l'Auvergne. Sur ce point, le schéma définit d'une part des orientations visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre dont la concentration de plus en plus importante dans l'atmosphère conduit à une hausse de températures et à une modification du climat. D'autre part, le schéma donne des premières pistes en matière d'adaptation au réchauffement climatique.

2. L'énergie, indispensable au fonctionnement de la société mais encore très largement issue de ressources fossiles dont la disponibilité risque de se réduire avec, à la clé, une hausse des coûts qui frappera surtout ceux de nos concitoyens dont les revenus sont les plus faibles. Sur ce point, le schéma propose des orientations pour réduire la consommation d'énergie et développer les énergies renouvelables.

3. La qualité de l'air, élément indispensable à un cadre de vie sain et agréable. Le schéma reprend ici le rôle auparavant rempli par le plan régional de la qualité de l'air.

Les cibles choisies pour le SRCAE d'Auvergne sont les suivantes :

- ✓ une réduction de 22,4% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008 ;
- ✓ une réduction de 15% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 2007 ;
- ✓ une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990 ;
- ✓ une production des énergies renouvelables équivalente à 30% de la consommation énergétique finale en 2020, soit un doublement de la proportion actuelle ;
- ✓ une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx).





Les objectifs sectoriels 2020 de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de GES sont les suivants :

Figure 10 : Objectifs sectoriels 2020 de réduction de la consommation d'énergie

	Consommation énergétique (par rapport à 2008)	
	Potentiel maximum de réduction	Objectif
Résidentiel / tertiaire	-60,0%	-38,0%
Transports	-13,0%	-6,0%
Industrie	-30,0%	-15,0%
Agriculture/Forêt	-19,0%	-10,0%
Potentiel global/objectif global retenu	-37,0%	-22,4%

Source : SRCAE Auvergne

Figure 11 : Objectifs sectoriels 2020 de réduction des émissions de GES

	Emissions de GES (par rapport à 2007)	
	Potentiel maxi de réduction	Objectif
Résidentiel / tertiaire	-60,0%	-39,0%
Transports	-14,0%	-10,5%
Industrie	-18,0%	-18,0%
Agriculture/Forêt	-11,0%	-8,0%
Potentiel global / objectif global retenu	-21,0%	-15,0%



Le SRCAE définit les orientations suivantes :

Tableau 13 : Orientations du SRCAE et situation des installations de la Scierie des Combrailles

Orientation			Concerné	Non concerné	Commentaire
N°	Thème	Intitulé			
<b>Orientations sectorielles</b>					
I.1	Bâtiments	Résidentiel : accentuer le conseil aux propriétaires et gestionnaires immobiliers afin de faciliter le déclenchement d'opérations de rénovation thermique très efficaces		X	-
I.2	Bâtiments	Résidentiel : Réduire la précarité énergétique		X	-
I.3	Bâtiments	Résidentiel : développer la culture de résultats auprès des professionnels du bâtiment pour garantir le retour sur investissement des travaux de rénovation		X	-
I.4	Bâtiments	Résidentiel : dynamiser les filières actuelles, soutenir l'innovation et l'évolution des pratiques		X	-
I.5	Bâtiments	Encourager la sobriété énergétique dans le tertiaire		X	-
I.6	Industrie	Favoriser la réalisation de diagnostics énergétiques		X	-
I.7	Industrie	Favoriser l'artisanat et l'industrie durables		X	-
I.8	Agriculture	Maîtriser la consommation énergétique pour réduire les charges et la dépendance aux énergies fossiles des exploitations		X	-
I.9	Agriculture	Réduire les émissions de GES non énergétiques		X	-
I.10	Agriculture	Mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre des orientations du secteur agricole		X	-



Orientation			Concerné	Non concerné	Commentaire
N°	Thème	Intitulé			
I.11	Sylviculture	Optimiser la logistique dans la sylviculture		X	-
I.12	Déplacements	Favoriser le recours aux modes alternatifs au véhicule particulier		X	-
I.13	Déplacements	Mettre en place de nouvelles pratiques et politiques réduisant l'impact de la voiture, hors transfert modal		X	-
I.14	Déplacements	Réduire les émissions kilométriques des véhicules routiers		X	-
I.15	Déplacements	Réduire les émissions de GES du secteur du transport des marchandises (hors améliorations technologiques)	X		Les grumes proviennent des forêts aux alentours et la clientèle des produits finis est locale.
I.16	Déchets	Vers une meilleure gestion des déchets	X		Déchets très limités par la revalorisation des produits connexes : Une partie des plaquettes produites sert à alimenter la chaudière d'alimentation de la boucle d'eau chaude pour les séchoirs. Les dosses sont transformées en plaquettes utilisables pour fabriquer des panneaux de fibre ou de particules ou pour entrer dans le processus de fabrication du papier.
<b>Orientations transversales</b>					
II.1	Qualité de l'air	Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air	X		Idem I.15
II.2	Adaptation au changement climatique	Limiter les impacts des activités sur les ressources en eau dans un contexte de changement climatique	X		Consommation d'eau limitée



Orientation			Concerné	Non concerné	Commentaire
N°	Thème	Intitulé			
II.3	Adaptation au changement climatique	Adapter les activités agricoles et d'élevage, les milieux forestiers et la gestion de l'espace pour limiter les impacts du changement climatique		X	-
II.4	Adaptation au changement climatique	Mieux adapter l'offre touristique aux futures conditions climatiques et aux nouvelles pratiques touristiques		X	-
II.5	Adaptation au changement climatique	Prendre en compte les impacts du changement climatique dans les politiques de prévention et de gestion des risques	X		Risques inondation, incendie et mouvements de terrain étudiés dans ce dossier
II.6	Puits Carbone	Favoriser le stockage de carbone via les puits de carbone		X	-
II.7	Urbanisme	Maîtriser l'étalement et la dispersion des constructions par un urbanisme durable		X	-
II.8	Urbanisme	Organiser et aménager les espaces de vie par un urbanisme viable et agréable		X	-

### 3.2.4.4 SDAGE Loire Bretagne

Le comité de bassin a adopté le 4 novembre 2015 le SDAGE pour les années 2016 à 2021 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant. L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures. Le SDAGE Loire-Bretagne entre en vigueur au plus tard le 22 décembre 2015.

Le SDAGE 2016-2021 s'inscrit dans la continuité du SDAGE 2010-2015 pour permettre aux acteurs du bassin Loire-Bretagne de poursuivre les efforts et les actions entreprises. Mais il apporte deux modifications de fond :

- ✓ Le rôle des commissions locales de l'eau et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est renforcé pour permettre la mise en place d'une politique de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, en lien avec les problématiques propres au territoire concerné.



- ✓ La nécessaire adaptation au changement climatique est mieux prise en compte. Priorité est donnée aux économies d'eau, à la prévention des pénuries, à la réduction des pertes sur les réseaux, à tout ce qui peut renforcer la résilience des milieux aquatiques.

Les principales orientations et dispositions concernent les thèmes suivants :

- ✓ repenser les aménagements de cours d'eau,
- ✓ réduire la pollution par les nitrates,
- ✓ réduire la pollution organique et bactériologique,
- ✓ maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- ✓ maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- ✓ protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- ✓ maîtriser les prélèvements d'eau,
- ✓ préserver les zones humides,
- ✓ préserver la biodiversité aquatique,
- ✓ préserver le littoral,
- ✓ préserver les têtes de bassin versant,
- ✓ faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- ✓ mettre en place des outils réglementaires et financiers
- ✓ informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Une identification des orientations et dispositions du SDAGE Loire Bretagne 2016–2021 pouvant concerner le site de la Scierie des Combrailles a été réalisée dans le tableau suivant :

**Tableau 14 : Identification des orientations du SDAGE pouvant conduire à des préconisations concernant le site de la Scierie des Combrailles**

Chapitre		Orientation fondamentale		Situation du site
N°	Intitulé	N°	Intitulé	
1	Repenser les aménagements de cours d'eau	-	-	Non concerné
2	Réduire la pollution par les nitrates	-	-	Non concerné
3	Réduire la pollution organique et bactériologique	3A	Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Non concerné
		3B	Prévenir les apports de phosphore diffus	Non concerné
		3C	Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Non concerné
		3D	Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	-
			3D-1 Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements	Les zones étanchées sont assez limitées.
			3D-2 Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales	
3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales				
3E	Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes	Non concerné		
4	Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides	-	-	Non concerné



Chapitre		Orientation fondamentale		Situation du site
N°	Intitulé	N°	Intitulé	
5	Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	-	-	Manipulation des substances dangereuses telles que définies dans la réglementation (RSDE) sur rétention
6	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	6A	Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
		6B	Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné
		6C	Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages	Non concerné
		6D	Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné
		6E	Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non concerné Le site ne se trouve pas sur le périmètre d'une nappe à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable.
		6F	Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales	Non concerné
		6G	Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non concerné Pas de manipulation de micropolluants
7	Maîtriser les prélèvements d'eau			Non concerné Pas de prélèvements d'eau, alimentation en eau par réseau public



Chapitre		Orientation fondamentale		Situation du site
N°	Intitulé	N°	Intitulé	
8	Préserver les zones humides			Non concerné Pas de zones humides inventoriées dans le périmètre d'étude. Prise en compte des zones humides dans les projets le cas échéant.
9	Préserver la biodiversité aquatique			Non concerné Le site ne modifie pas le fonctionnement du Raby
10	Préserver le littoral			Non concerné
11	Préserver les têtes de bassin versant			Non concerné Le site n'est pas inclus dans le périmètre d'une tête de bassin versant.
12	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques			Non concerné
13	Mettre en place des outils réglementaires et financiers			Non concerné
14	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges			Non concerné

L'exploitation de la scierie n'est pas incompatible avec le SDAGE.

### 3.2.4.5 SAGE Sioule

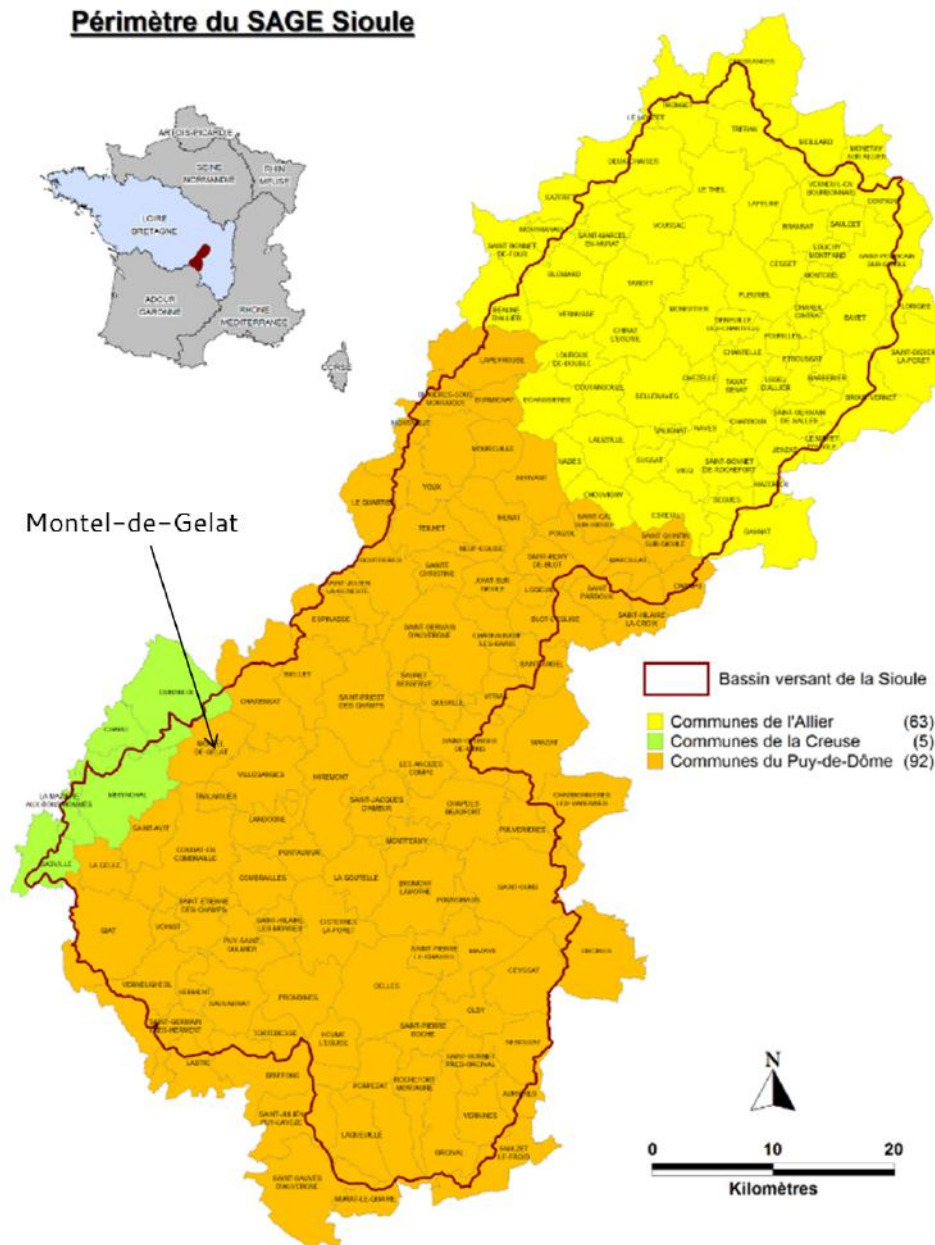
Le SAGE Sioule a été approuvé par les Préfets de la Creuse, du Puy-de-Dôme et de l'Allier le 5 février 2014.

La commune de Montel-de-Gelat se trouve dans le sous bassin-versant du Sioulet.





Figure 12 : Périmètre du SAGE Sioule



Les enjeux identifiés dans le SAGE sont les suivants :

- ✓ Agir sur la continuité écologique, la morphologie des cours d'eau et les zones humides ;
- ✓ Préserver, améliorer et sécuriser la qualité des eaux ;
- ✓ Préserver, améliorer et sécuriser la quantité des eaux ;
- ✓ Protéger les populations contre les risques d'inondations ;
- ✓ Partage et mettre en œuvre le SAGE.



Le règlement définit les règles suivantes :

- ✓ Règle n°1 : Renouvellement d'autorisation de plans d'eau sur cours d'eau : l'étang utilisé pour la réserve d'eau d'extinction incendie ne se trouve pas sur un cours d'eau et a fait l'objet d'une demande d'autorisation en mars 2000 (intégrant la déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la « nomenclature de la loi sur l'eau ») ;
- ✓ Règle n°2 : Limiter la création de plans d'eau en zone sensible : la Scierie des Combrailles se trouve dans le périmètre d'un bassin versant concerné par cet article qui y interdit la création de nouveaux plans d'eau. La scierie ne projette pas la construction d'un nouveau plan d'eau ;
- ✓ Règle n°3 : Préserver et restaurer la morphologie des cours d'eau pour optimiser leur capacité d'accueil : non concerné ;
- ✓ Règle n°4 : Préserver les zones humides dans le cadre de tout projet d'aménagement ou d'urbanisme : le plan d'eau restera présent.

## 3.3 MILIEU PHYSIQUE

### 3.3.1 TOPOGRAPHIE

La région des Combrailles est constituée de hauts plateaux (de 600 à 1 000 m) entaillés par la vallée de la Sioule du Sud au Nord et séparés de la plaine de la Limagne à l'Est par la chaîne des Puys.

Montel-de-Gelat est un petit village de Haute Combraille, situé sur un plateau entre le Cher et le Sioulet. C'est une région de vastes étangs (Etang Neuf, Chancelade,...), à la limite de la Creuse.

Le site se trouve à une altitude entre 662 m et 685 m.



Figure 13 : Profil altimétrique Ouest-Est

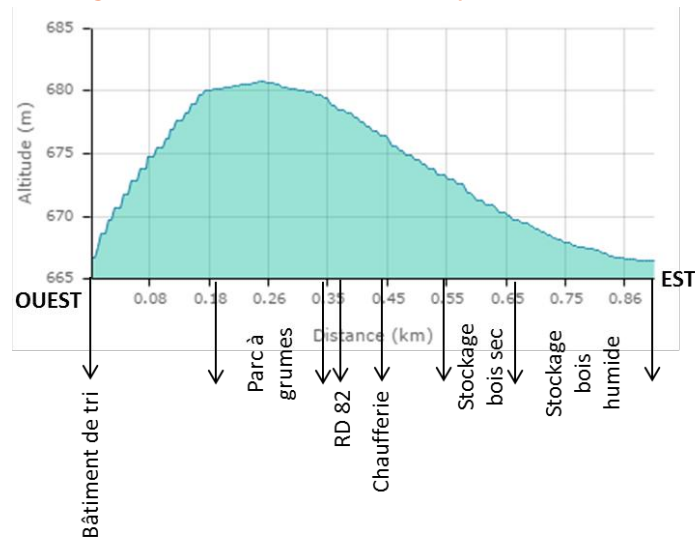
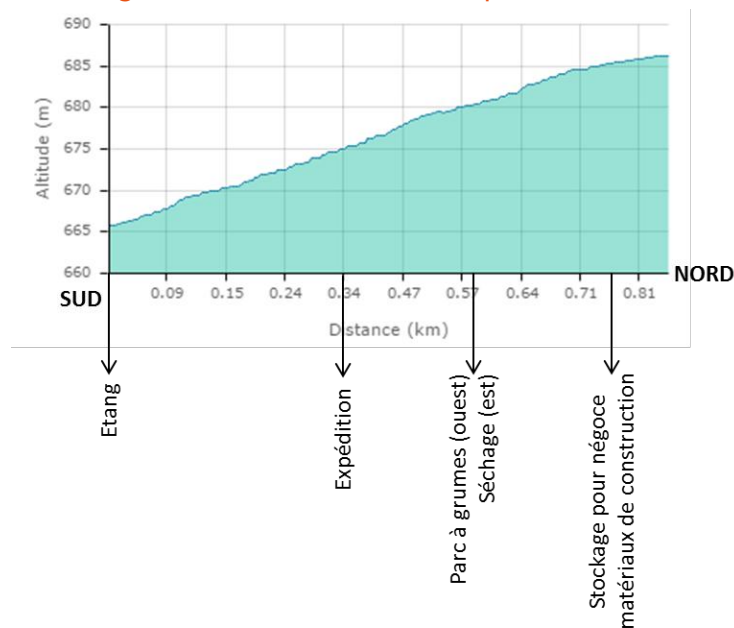


Figure 14 : Profil altimétrique Sud-Nord



### 3.3.2 GEOLOGIE

Les Combrailles sont constituées de hauts plateaux granitiques, déchirés par l'activité volcanique et entaillés par les gorges de la Sioule. Cette rivière est véritablement l'épine dorsale de ce pays encadré par la Chaîne des Puys, les Monts Dore et le plateau du Limousin.

La commune de Montel-de-Gelat se trouve sur la feuille n°668 – St-Gervais-D'Auvergne.



La feuille est séparée en deux domaines bien distincts qui sont les domaines oriental et occidental.

Montel-de-Gelat se trouve dans le domaine occidental. Dans ce domaine peu accidenté, les rivières entaillent peu le paysage, mis à part le Cher, la Pampeluze et son affluent au Nord-Ouest de St-Maurice. Les prairies et quelques cultures prédominent. Des étangs (Chancelade, Vergne-Labouesse et Étang-Neuf) occupent des zones recouvertes de formations superficielles argileuses.

La partie orientale du granite de Guéret affleure dans ce domaine.

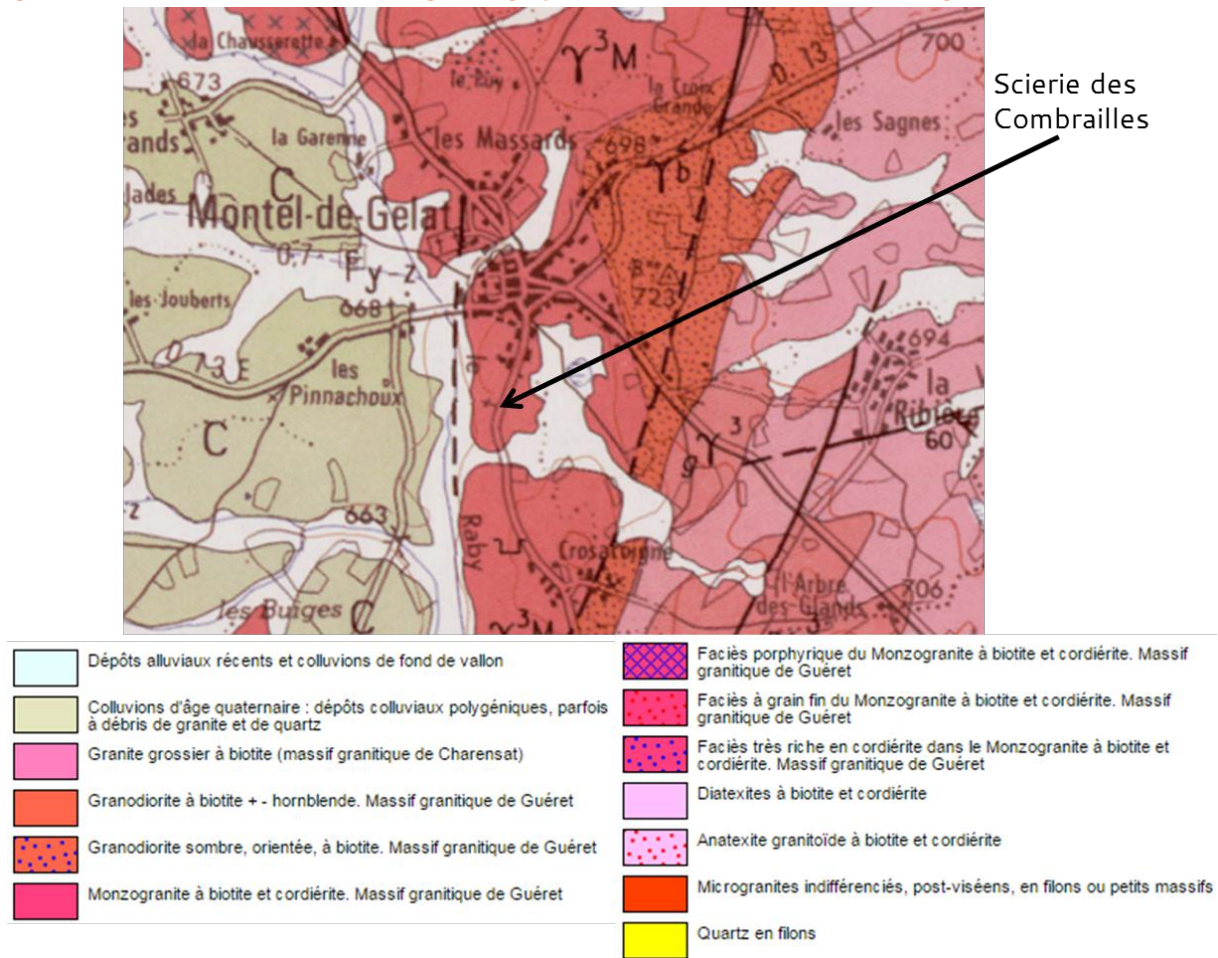
L'entreprise est positionnée sur un éperon granitique bordé à l'ouest et à l'est par des vallées occupées par des fonds alluvionnaires et des dépôts colluvionnaires en partie plus haute. Les terrains sont notés y<sup>3</sup>M (Monzogranite à biotite et cordiérite du massif de Guéret) dans la feuille de St-Gervais-D'Auvergne.

Le substratum du site est formé par du granite faiblement fracturé, peu arénisé, et visible par affleurement au nord du bâtiment de la scierie. Le site ne présente pas d'émergences en contrebas.

Le point BSS 06685X0509/FORAGE (93 m de profondeur) situé au nord du site dans la commune de Montel-de-Gelat donne la coupe lithologique suivante :

- Argile + sable : 15 m
- Granite.

Figure 15 : Extrait de la carte géologique de St-Gervais-D'Auvergne au 1/50000ème



Source : Infoterre BRGM – Echelle graphique

### 3.3.3 ETAT DU SOL

La base de données BASOL sur les sites et sols pollués ne recense aucun site sur la commune de Montel-de-Gelat, ni sur les communes voisines.

La base de données BASIAS (inventaire historique de sites industriels et activités de service) recense un site sur la commune de Montel-de-Gelat. Il s'agit de l'ancienne décharge communale identifiée AUV6301014 qui se trouve à environ 600 m au Sud-Ouest de la scierie, de l'autre côté du Raby.

La fiche BASIAS indique que la décharge était en activité du 1<sup>er</sup> janvier 1950 au 1<sup>er</sup> janvier 1981. L'activité était la collecte et le stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie).





Tableau 15 : Sites BASIAS

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	X adresse	Y adresse	Précision adresse
1	AUV6301014	COMMUNE DE MONTEL-DE-GELAT	Ancienne décharge communale	Les Bourrandes	Bourrandes les	MONTEL-DE -GELAT (63237)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	618475	2103050			

Source : Base de données BASIAS

Le sol de la scierie est en partie imperméabilisé.

Au vu du contexte naturel, des aménagements de l'installation de traitement du bois, des mesures de sécurité mises en œuvre et du mode de fonctionnement de l'entreprise le sol peut être considéré comme étant exempt de pollution. Voir paragraphe 4.5.7 Emissions sur le sol ou les eaux souterraines.

### 3.3.4 GEOTECHNIQUE ET SISMICITE

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français classe une grande partie du département du Puy De Dôme, dont la commune du Montel-de-Gelat, en zone de sismicité faible (niveau 2 sur 5).

### 3.3.5 HYDROGEOLOGIE

#### 3.3.5.1 Contexte hydrogéologique

Le substratum granitique de cette partie des Combrailles présente des nappes aquifères dans le manteau d'arène découpé selon la morphologie actuelle. Des axes de fracturation peuvent drainer des écoulements plus profonds dans le granite sain. Le site ne présente pas d'émergences en contrebas.

Sur la majeure partie du territoire du SAGE Sioule, la masse d'eau de niveau 1 est référencée FRG050 – Massif Central BV Sioule. Il n'y a pas de masse d'eau de niveau 2.

Il s'agit d'une aquifère de socle à écoulement libre.

D'après le point BSS 06685X0509/FORAGE datant de 2010, le niveau d'eau est mesuré à 12 m par rapport au sol.

# → Scierie des Combrailles



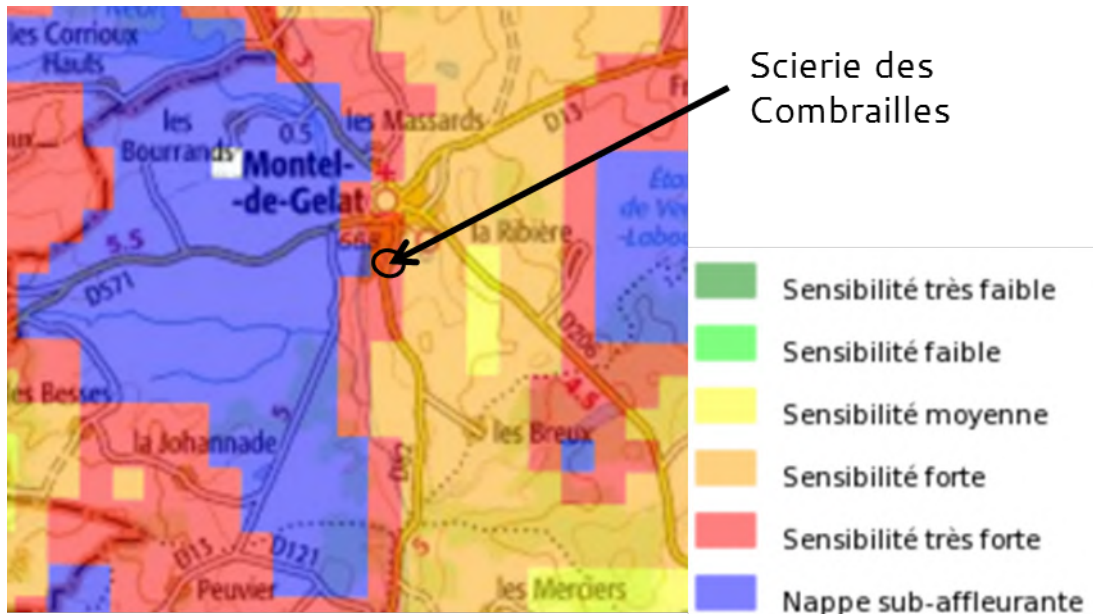
SCIERIE des COMBRAILLES  
Alain SABY & Fils S.A.S.



→ Etude d'Incidence Environnementale dans le cadre d'une Demande d'Autorisation

D'après le portail Géorisques, le site se trouve sur une zone à sensibilité forte à très forte de remontée de nappe dans le socle.

Figure 16 : Remontées de nappes dans le socle



Source : Géorisques – Echelle graphique

### 3.3.5.2 Etat de la masse d'eau

D'après le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, cette masse d'eau est en bon état global : bon état qualitatif et quantitatif.

### 3.3.5.3 Utilisation des eaux souterraines

Il n'existe pas de captage d'eau potable sur le territoire de la commune de Montel-de-Gelat. Les captages les plus proches se trouvent sur la commune voisine : Charensat. Il s'agit de prélèvements en eau souterraine.

Le site se trouve en dehors du périmètre de protection de ces captages.

### 3.3.5.4 Vulnérabilité des masses d'eau souterraine

La masse d'eau Massif central (bassin versant de la Sioule) montre une vulnérabilité faible au niveau des gorges de la Sioule en partie due à l'accessibilité de la ressource.

Le bassin versant du Sioulet montre une **vulnérabilité forte**. Les principales pressions sont dues à l'irrigation et l'AEP.

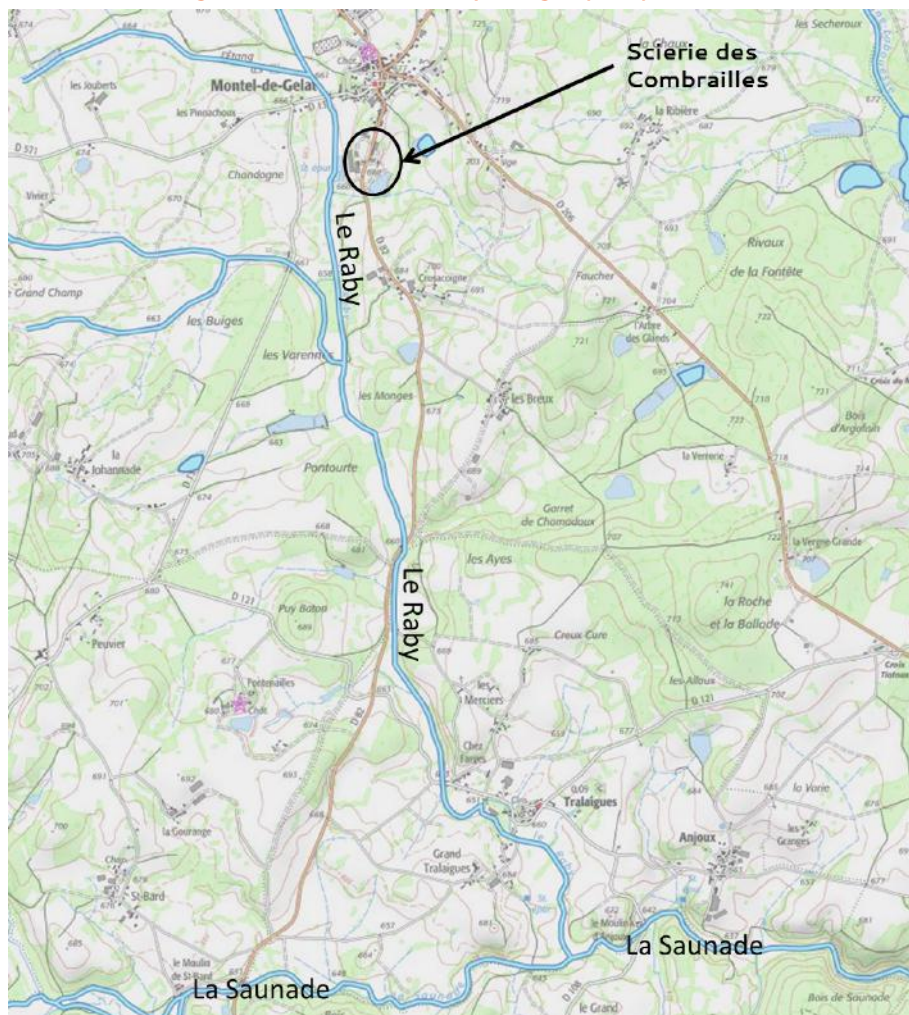
## 3.3.6 HYDROLOGIE

### 3.3.6.1 Réseau hydrographique local

Le secteur d'étude est situé dans le bassin versant du Sioulet, affluent rive gauche de la Sioule.

La Scierie des Combrailles se trouve dans l'environnement immédiat du ruisseau le Raby, affluent de la Saunade, qui conflue avec le Sioulet en rive gauche.

Figure 17 : Réseau hydrographique local



Source : Géoportail – Echelle graphique

Le ruisseau Le Raby appartient à la masse d'eau « La Saunade et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec Le Sioulet », référencée FRGR0281.



L'agence de l'eau Loire-Bretagne indique les données suivantes concernant l'état des masses d'eaux de surface dans le territoire du SAGE du Sioule :

Figure 18 : Etat écologique 2013 des eaux de surface



Source : Agence de l'eau Loire-Bretagne

La masse d'eau FRGR0281 a un état écologique moyen.

Aucune donnée n'est disponible concernant son état chimique toutefois la DCE définit le "bon état" d'une masse d'eau de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont **au moins bons**, ce qui n'est pas le cas pour l'état écologique.

En 2013, la masse d'eau FRGR0281 n'était pas en bon état.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe les objectifs suivants pour cette masse d'eau :

- ✓ Objectif d'état écologique : Bon état, Délai 2027 ;
- ✓ Objectif d'état chimique : Bon état, Délai non déterminé ;
- ✓ Objectif d'état global : Bon état, Délai 2027.

L'objectif de bon état chimique étant moins strict dans le cas de cette masse d'eau, le délai d'atteinte de celui-ci n'est pas déterminé.

### 3.3.6.2 Risque inondation

La commune de Montel-de-Gelat ne se trouve pas dans une zone inondable.

### 3.3.6.2.1 Territoire à Risque Important d'inondation (TRI)

La commune de Montel-de-Gelat ne se trouve pas dans le périmètre ou à proximité d'un TRI.

### 3.3.6.2.2 Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)

Sans objet, la zone d'étude n'est pas concernée par un PPRi.

## 3.3.7 CLIMATOLOGIE

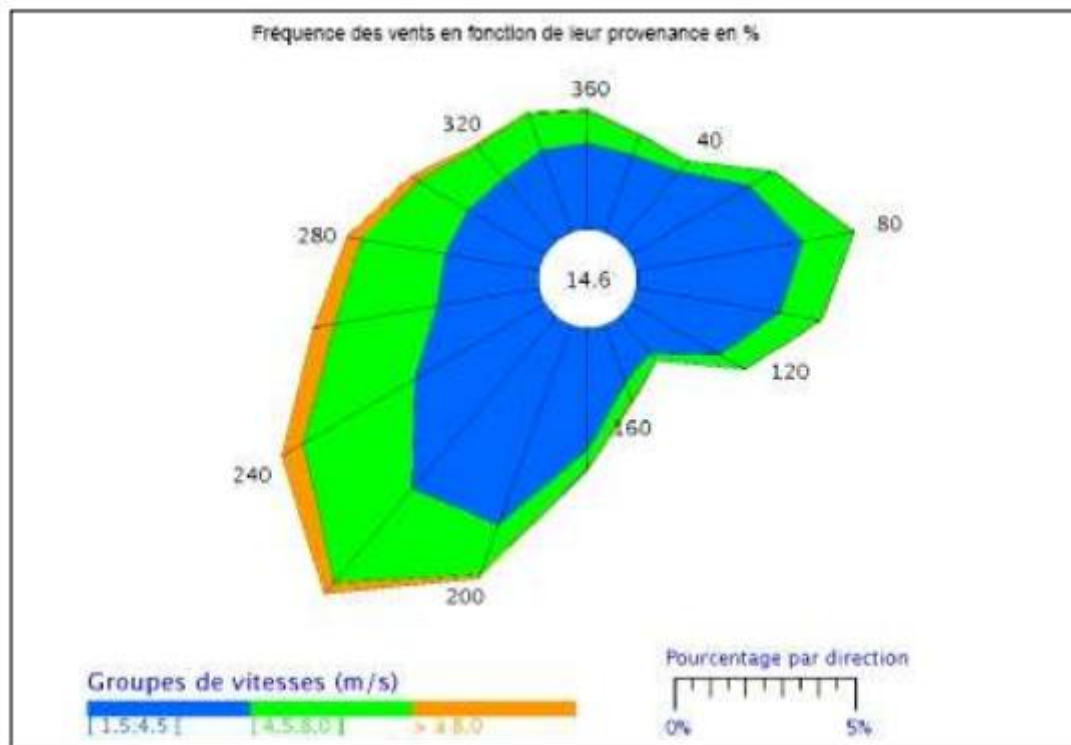
L'influence océanique est dominante sur les plateaux des Combrailles et génère une forte pluviosité.

La station météorologique la plus proche du site est celle de Saint-Gervais-d'Auvergne, à une dizaine de kilomètres à l'Est-Nord-Est du site.

### 3.3.7.1 Vents

Sur le territoire du SAGE Sioule, les vents dominants proviennent du Sud-Ouest (la traverse) et à un moindre degré de l'Est-Nord-Est.

Figure 19 : Rose des vents MétéoFrance – Saint-Gervais-d'Auvergne



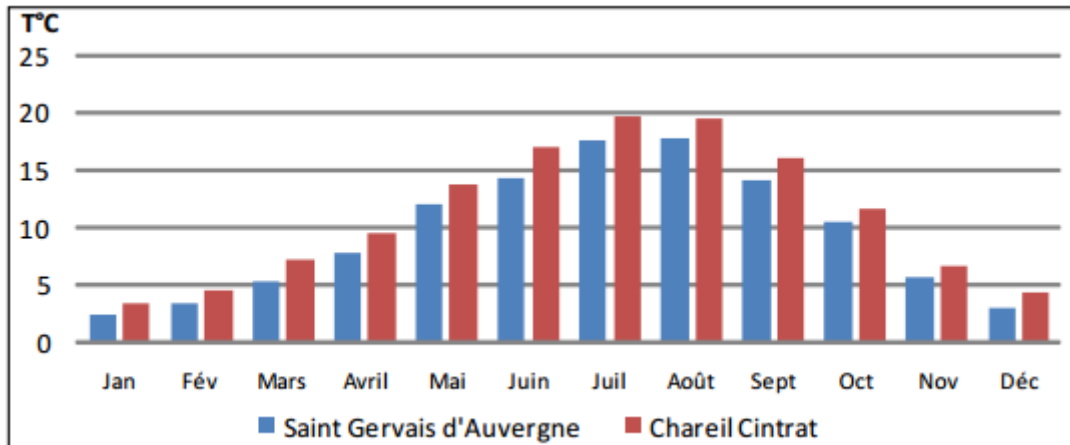
Source : SAGE Sioule – Etat des lieux



### 3.3.7.2 Températures

Les hivers sont doux, avec des températures allant de 1,9°C (Gelles) à 3,2°C (Chareil Cintrat) en janvier. Les étés sont frais avec des températures inférieures à 20°C. La moyenne annuelle en amont de la Sioule est de 8,8°C et de 12,2°C en aval.

Tableau 16 : Températures moyennes mensuelles (°C) (1971-2000 – Source : MétéoFrance)

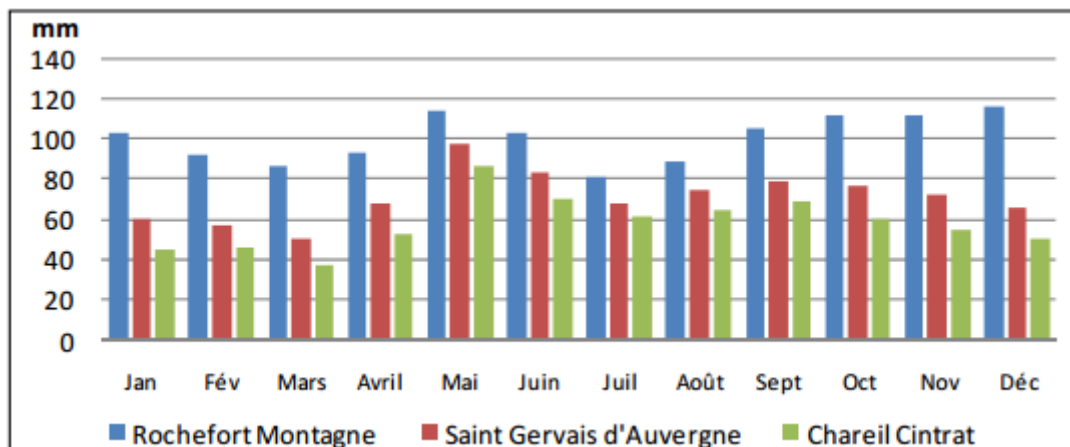


Source : SAGE Sioule – Etat des lieux

### 3.3.7.3 Pluviométrie

Le plateau des Combrailles est sous influence océanique avec des précipitations comprises entre 800 et 900 mm par an (857 mm à Saint Gervais d'Auvergne en moyenne). Cette influence est plus importante sur le Sud Est du territoire sur la région des Dômes et du Mont Dore avec une pluviométrie de 1202 mm à Rochefort Montagne. La répartition des pluies est assez homogène.

Tableau 17 : Précipitations moyennes mensuelles (1971-2000 – Source : MétéoFrance)



Source : SAGE Sioule – Etat des lieux



Le mois de Mai est le plus arrosé, alors que le mois de Mars présente la plus faible hauteur d'eau.

D'après Météorage, le niveau kéraunique du département du Puy-de-Dôme est de 26, soit 26 jours de tonnerre par an. La moyenne nationale est de 20 jours de tonnerre par an.

## 3.4 OCCUPATIONS HUMAINES

### 3.4.1 DEMOGRAPHIE LOCALE

La commune de Montel-de-Gelat compte 473 habitants (INSEE 2013) sur une superficie de 25,02 km<sup>2</sup>, soit une densité de 19 hab/km<sup>2</sup>.

### 3.4.2 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les données économiques de Montel-de-Gelat sont les suivantes :

Tableau 18 : Activités économiques

Établissements	Montel-de-Gelat (63237)
Nombre d'établissements actifs au 31 décembre 2014	52
Part de l'agriculture, en %	25,0
Part de l'industrie, en %	7,7
Part de la construction, en %	11,5
Part du commerce, transports et services divers, en %	36,5
<i>dont commerce et réparation automobile, en %</i>	<i>11,5</i>
Part de l'administration publique, enseignement, santé et action sociale, en %	19,2
Part des établissements de 1 à 9 salariés, en %	21,2
Part des établissements de 10 salariés ou plus, en %	1,9

Champ : ensemble des activités

Source : Insee, CLAP (connaissance locale de l'appareil productif).

### 3.4.3 ICPE DANS LE VOISINAGE

La Scierie des Combrailles est la seule ICPE autorisée sur la commune de Montel-de-Gelat.

L'ICPE autorisée la plus proche du site se trouve sur la commune de Villosanges à environ 2,5 km au Sud-Est du site. Il s'agit de la société PREVIRISQUES Conseil, dont l'activité principale est « Activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et analyses techniques ». Elle est soumise à autorisation pour son stockage de poudres, explosifs, et autres.

## 3.5 EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES

### 3.5.1 RESEAUX ROUTIERS, FERROVIAIRES ET AERIENS

L'accès au site se fait par la route départementale 82 au Sud du Village.

L'autoroute la plus proche est l'A89 (Clermont-Ferrand/Bordeaux) qui passe à une vingtaine de kilomètres au Sud-Est du site.

La D941 qui assure la liaison Limoges/Clermont-Ferrand et qui dessert les pôles de Pontgibaud et Pontaumur passe à environ 8 km au Sud du site.

La gare la plus proche se trouve à Létrade à Mérinchal (23) à environ 9 km au Sud-Ouest du site. Il s'agit de la voie ferrée reliant Montluçon à Ussel.

L'aérodrome de Montluçon-Guéret se trouve à plus de 35 km au Nord-Nord-Ouest du site.

L'aéroport de Clermont-Ferrand se trouve à plus de 45 kilomètres au Sud-Est du site.

### 3.5.2 RESEAUX ET CANALISATIONS DE TRANSPORT

Il n'y a pas de ligne électrique Très Haute Tension ou Haute Tension sur la commune de Montel-de-Gelat, ni sur les communes voisines.

Une ligne moyenne tension traverse l'extrémité sud du site.

Figure 20 : Réseau électrique



Il n'y a pas de canalisation de transport de matières dangereuses dans la zone d'étude.



### 3.5.3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le réseau AEP est géré par le SIAEP du Sioulet. Le captage de l'Étang-du-Fung, sur la commune d'Olby, est la principale ressource en eau du SIAEP. Les 2 autres ouvrages de distribution sont la ressource des Madras à Gelles et le captage des Monges.

### 3.5.4 ASSAINISSEMENT

La commune de Montel-de-Gelat dispose de 2 lagunes pour l'assainissement des eaux usées, dont une implantée en limite de la scierie à l'Ouest.

## 3.6 NIVEAU SONORE

D'après les cartographies de la DDT 63, il n'y a pas de voies bruyantes ou de secteurs affectés par le bruit dans la zone d'étude.

Toutefois la scierie se trouve de part et d'autres de l'accès routier sud à Montel de Gelat.

## 3.7 QUALITE DE L'AIR

La qualité de l'air s'est globalement améliorée en Auvergne entre 2000 et 2013, avec en 2013 le « respect » des seuils réglementaires sur une majorité de sites en corrélation avec la baisse globale des émissions.

Néanmoins, les émissions ne diminuent pas de manière uniforme sur le territoire et certains polluants doivent être surveillés car proches voire au-dessus des seuils réglementaires sur certains sites :

- ✓ le dioxyde d'azote et les particules en agglomération (et impactant donc une population nombreuse), notamment sur les sites trafics en moyenne annuelle et pour les valeurs de pic. De plus, les particules, du fait des transports longues distances, sont problématiques sur une partie importante de la région (plutôt moitié nord et, dans une moindre mesure sud-est) et pas seulement au centre des agglomérations. Les valeurs limites « particules » sont cependant respectées sur l'ensemble de la région,
- ✓ l'ozone sur la totalité de la région et particulièrement sur les zones en altitude au sud de la région, les niveaux de ce dernier n'étant pas toujours corrélés avec l'évolution des émissions de ses précurseurs (en baisse) et étant de plus très dépendants des conditions météorologiques (plutôt favorables ces dernières années).

ATMO Auvergne, association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), assure en Auvergne les missions réglementaires de surveillance de la pollution atmosphérique pour le compte de l'Etat.



Il n'existe pas de données sur la qualité de l'air sur la commune de Montel-de-Gelat. Toutefois, la commune de Montel-de-Gelat se trouve en dehors des zones sensibles à la qualité de l'air et en dehors du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération clermontoise. La station de mesure la plus proche du site se trouve aux Ancizes-Comps et mesure les concentrations des particules en suspension (PM10) liées au site industriel (aciérie). Il s'avère que le niveau moyen annuel de pollution en particules est modéré ; il arrive toutefois que des maxima journaliers montrent des valeurs importantes.

Par ailleurs, le Puy-de-Dôme est l'un des départements les plus concernés par la présence naturelle du radon en raison de la nature géologique du sol. Sur le territoire des Combrailles, 4 communes présentent des niveaux d'exposition au radon supérieurs à 400 Bq/m<sup>3</sup>, pour lesquels il est souhaitable d'entreprendre des mesures correctrices. Montel-de-Gelat n'appartient à ces communes.



## 3.8 ESPACES NATURELS REMARQUABLES

### 3.8.1 ETAT INITIAL DU SITE EN TERMES DE FLORE ET DE FAUNE

Le site est artificialisé au niveau des zones d'activité de la scierie. Les haies périphériques sont conservées et les terrains périphériques sont conservés en pelouses agricoles et sont exploités par des agriculteurs pour l'élevage.

Le projet envisagé concerne une surface très limitée : 400 m<sup>2</sup>. Il s'agit d'une plateforme artificialisée qui a été conçue à la création de la scierie partie Est (années 2000). La pente de la plateforme, qui n'est pas exploitée, a vu se développer des essences végétales invasives de type ronces et arbustes locaux.

Figure 21 : Photo du talus



Par ailleurs, il n'y a aucun espace protégé, ni inventorié sur le site, ni à proximité du site.

Au regard :

- du principe de proportionnalité des enjeux,
- de la très faible surface concernée et de la nature de la végétalisation,
- de l'absence ou de l'éloignement des zones d'inventaires ou de protection du patrimoine naturel, il ne paraît pas nécessaire de réaliser une étude faunistique et floristique spécifique.

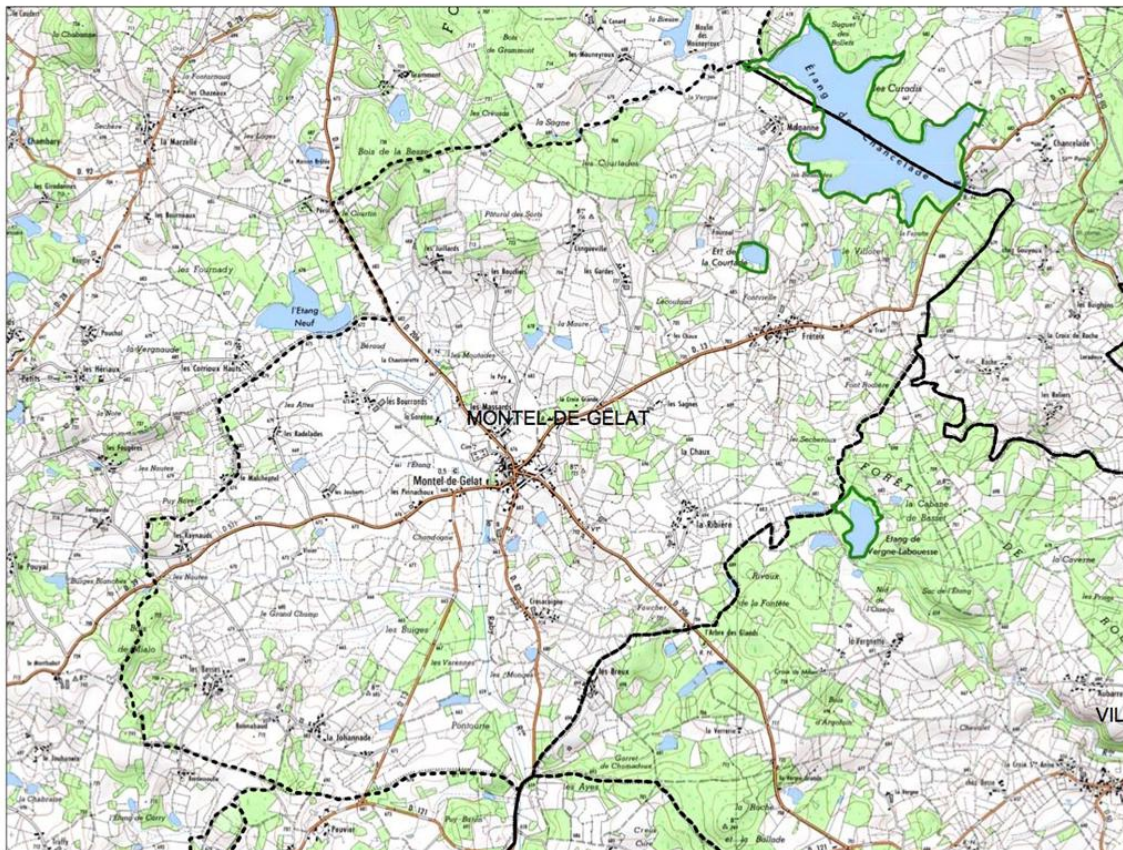




## 3.8.2 ANALYSE CARTOGRAPHIQUE

Les sites naturels inventoriés, gérés ou protégés sont répertoriés par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Figure 22 : Sites naturels protégés



0 1 2 km

Echelle : 1 cm pour 0.5 km



DOCUMENT Réalisé le : 03/05/2013

### LEGENDE

ZNIEFF 1  
ZNIEFF 2  
APB-RN  
SITE INSCRIT  
SITE CLASSE  
NATURA 2000  
ZPS



..... Limite de commune

Fond cartographique :

- BD Carto®
- Scan 25®
- Copyright : © IGN -Paris -1999
- Autorisation n° 90-9068
- <http://www.ign.fr>

Document téléchargé sur le site de la DREAL Auvergne le 1<sup>er</sup> février 2015 et vérifié en septembre 2016.

L'aire d'étude ne se situe au sein d'aucun site Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche du site est la ZPS référencée FR8312003 – Gorges de la Sioule qui inclut une partie de la ZSC FR8301034 – Gorges de la Sioule.



L'aire d'étude ne se situe au sein d'aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Plusieurs ZNIEFF se trouve à moins de 5 km du site de la scierie :

- ✓ ZNIEFF de type 1 740006200 : Etang Neuf ;
- ✓ ZNIEFF de type 1 830020053 : Etang de Vergne-Labouesse ;
- ✓ ZNIEFF de type 1 830020052 : Etang de la Courtade ;
- ✓ ZNIEFF de type 1 830005509 : Lac de Chancelade.

### 3.8.3 RESEAU NATURA 2000

Le Réseau Natura 2000 comprend des sites naturels contenant des habitats et des espèces d'importance européenne en application des directives européennes 79/409/CEE dite Directive « Oiseaux » et 92/43/CEE modifiée dite Directive « Habitats ».

Il s'agit des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) et Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Directive « Habitats », et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) de la Directive « Oiseaux ».

Les sites Natura 2000 les plus proches se trouvent à une dizaine de kilomètres à l'Est du site. Il s'agit des sites suivants :

- ✓ ZPS FR8312003 – Gorges de la Sioule ;
- ✓ ZSC FR8301034 – Gorges de la Sioule.

#### 3.8.3.1 ZPS FR8312003 – Gorges de la Sioule

D'après le formulaire standard de données de l'INPN, il s'agit d'un grand ensemble de plateaux vallonnés entrecoupés de vallées et de gorges. Les milieux rocheux de gorges sont abondants.

On trouve pelouses, landes sèches, formations thermophiles et forêts feuillues ou mixtes.

Il s'agit d'un site où l'avifaune est très diversifiée, et les rapaces notamment y atteignent des densités très élevées.

Le site héberge également un axe de migration très important (rapaces, cigognes, pigeons et passereaux), sans doute le plus important de la région.

Certaines espèces y ont été notées occasionnellement comme *Sylvia undata*, *Sula bassana* et *Stercorarius parasiticus*.

La ZPS est riche de 15 espèces nicheuses et 17 espèces migratrices inscrites en annexe I de la directive Oiseaux.

Le Document d'Objectif (DOCOB), validé en comité de pilotage le 3 novembre 2015 propose plusieurs mesures de gestion.



En raison de sa distance avec la zone, la seule mesure pouvant potentiellement concerner la Scierie des Combrailles, qui est implantée dans le bassin versant de la Sioule, est la mesure G9 : Lutter contre la dégradation physicochimique des cours d'eau.

### 3.8.3.2 ZSC FR8301034 – Gorges de la Sioule

D'après le formulaire standard de données de l'INPN, il s'agit de versants aux expositions variées favorisant la végétation forestière très diversifiée et d'une grande intégrité. Ces gorges offrent des habitats pour de nombreuses espèces d'intérêt communautaire.

La délimitation proposée intègre les différents noyaux durs biologiques répertoriés, entre lesquels a été maintenue une connexion biologique.

9 espèces de chiroptères sont présentes pour le gîte de Blot-l'Eglise, 20 individus en hivernage. Le Document d'Objectif (DOCOB), validé en comité de pilotage le 3 novembre 2015 propose plusieurs mesures de gestion.

En raison de sa distance avec la zone, la seule mesure pouvant potentiellement concerner la Scierie des Combrailles, qui est implantée dans le bassin versant de la Sioule, est la mesure G3 : Améliorer et préserver la qualité des cours d'eau notamment en tête de bassin.

#### 3.8.3.2.1 Habitats naturels de l'annexe I de la Directive 92/43

Les habitats forestiers d'intérêt communautaire sont de grandes qualités sur la Sioule et ils représentent à eux seuls 14 % du site. Les efforts de conservation devront se porter en priorité sur ces habitats.

Toutefois, bien que les autres habitats tels que les habitats aquatiques soient présents sur de faibles surfaces, leur intérêt patrimonial n'en demeure pas moins important. Ils forment un corridor écologique et une mosaïque de milieux d'une grande valeur patrimoniale. Le maintien de leur fonctionnalité écologique est essentiel.

C'est également le cas des zones de landes et de pelouses qui abritent des espèces rares et menacées. Ils sont en très forte régression à l'échelle régionale comme nationale. De plus, ils sont d'une grande diversité.

L'ensemble des habitats d'intérêt communautaire couvre 17,28 % du site.



### 3.8.3.2.2 Espèces d'intérêt communautaire de l'annexe II de la Directive 92/43

La ZSC abrite 23 espèces en Annexe II de la Directive Habitats Faune Flore.

Sur ces 23 espèces :

- ✓ **15 espèces** (Saumon atlantique, Bouvière, Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, Cuivré des marais, Cuivré de la bistorte Damier de la Succise, Castor d'Europe, Loutre d'Europe, Chabot, Ecrevisse à pieds blancs, Lamproie marine, Lamproie de Planer, Sonneur à ventre jaune, Triton crêté) du site **sont associées aux milieux aquatiques et humides et dépendantes de leur bon état de conservation.**
- ✓ 3 espèces dépendent de la préservation du bocage (Petit et Grand rhinolophe, Sonneur à ventre jaune),
- ✓ 7 espèces ont besoin de milieux forestiers de qualité (Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles, Vespertilion de Bechstein ; Grand murin, Triton crêté, Lucane cerf-volant, Buxbaumie verte).

### 3.8.4 PROTECTION REGLEMENTAIRE

La zone n'est concernée ni par une Réserve Naturelle Nationale, ni pas un Arrêté de Protection de Biotope.

### 3.8.5 GESTION CONTRACTUELLE

Aucun site n'est géré par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne dans la zone d'étude.

### 3.8.6 INVENTAIRES PATRIMONIAUX

#### 3.8.6.1 ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, floristique ou faunistique) est définie par l'identification d'un milieu naturel présentant un intérêt scientifique remarquable.

On distingue deux types de ZNIEFF :

**Les zones de type I**, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel (mare, étang, lac, prairie humide, tourbière, forêt, lande,...).

Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu.





**Les zones de type II** sont des territoires composés de grands ensembles naturels (vallées, plateaux, massifs forestiers, landes, ...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles englobent souvent des ZNIEFF de type I où les scientifiques ont identifié des espèces rares, remarquables, protégées ou menacées du patrimoine naturel.

Le site le plus proche est la ZNIEFF de l'Etang Neuf, qui se situe à environ 2 kilomètres au Nord-Ouest de la scierie.

L'étang Neuf de Dontreix est situé à l'ouest de la route D206. Le périmètre concerne l'étang proprement dit ainsi que les zones humides attenantes.

La flore de l'étang ou de ses abords présente des éléments remarquables dont certains sont protégés au niveau national comme la Litorelle (*Littorella uniflora*, espèce typique des plages sablonneuses), ou au niveau régional comme le Saule laurier (*Salix pentandra*). La Litorelle est une espèce très sensible à la qualité de l'eau. Elle demande pour croître une eau d'excellente qualité.

Une eutrophisation, liée à un excès de matière organique, même passagère de l'eau pourrait entraîner sa disparition.

Les espèces déterminantes de cette ZNIEFF sont :

- ✓ 1 espèce de mammifères (Loutre d'Europe) ;
- ✓ 6 espèces d'oiseaux.

La scierie se trouve en aval hydraulique de cette ZNIEFF.

Les 3 autres sites se trouvent à plus de 2 km à l'Est de la scierie. Il s'agit de 2 étangs et d'un lac. Il n'y a pas de connexion hydraulique existante entre la scierie et ces ZNIEFF.

### 3.8.6.2 Inventaire Zone Humide

Aucune zone humide RAMSAR n'est présente sur le territoire du SAGE Sioule.

D'après la carte 68 du SAGE Sioule, la zone comprise entre le plan d'eau de la scierie et l'étang situé juste au-dessus est une zone humide prospectée.

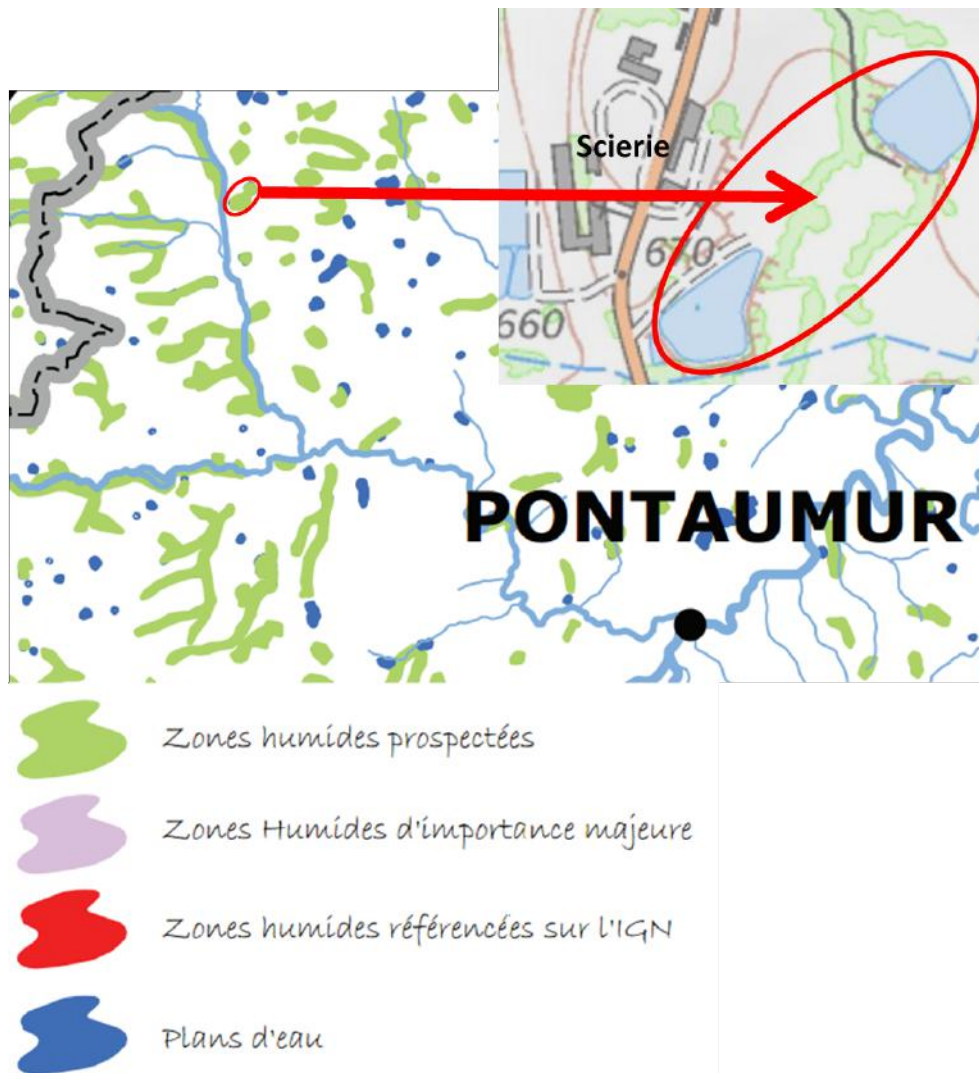
## → Scierie des Combrailles



SCIERIE des COMBRAILLES  
Alain SABY & Fils S.A.S.



→ Etude d'Incidence Environnementale dans le cadre d'une Demande d'Autorisation



### 3.8.6.3 Continuité écologique

Les trames verte et bleue ont été présentées au chapitre 3.2.4.2 Schéma régional de cohérence écologique.

Le site de la Scierie des Combrailles se trouve en dehors des zones retenues constituant la trame verte et bleue. Le ruisseau du Raby est un cours d'eau à préserver de la trame bleue.

### 3.8.6.4 Site inscrits ou classés

Sans objet, il n'y a pas de site inscrit ou classé dans la zone d'étude.

## 3.8.6.5 Paysages

Les données sur le paysage sont issues du site internet de l'atlas des paysages d'Auvergne. La commune de Montel-de-Gelat se trouve dans l'ensemble paysager 4.05 Combrailles et dans l'unité paysagère 4.05 G Plateau de Montel-de-Gelat.

Les Combrailles sont un vaste plateau cristallin de collines et de vallons, parsemé d'étangs, de bosquets, de forêts et de bocages, creusé par les vallées boisées du Cher, de la Tardes, de la Voueize, de la Sioule et de leurs affluents, traversé par un sillon houiller du sud au nord. Elles sont à cheval entre trois départements et deux régions (Creuse en Limousin ; Puy-de-Dôme et Allier en Auvergne-Rhône-Alpes).

Le SCOT du pays des Combrailles place la commune de Montel-de-Gelat dans l'entité paysagère des plateaux ondulés. Ces plateaux présentent des formes plus ou moins arrondies, résultant d'une érosion différentielle liée à la dureté des roches. Le bocage y est omniprésent et très structurant.

Figure 23 : Vues depuis la D13





# → Scierie des Combrailles



SCIERIE des COMBRAILLES  
Alain SABY & Fils S.A.S.



→ Etude d'Incidence Environnementale dans le cadre d'une Demande d'Autorisation

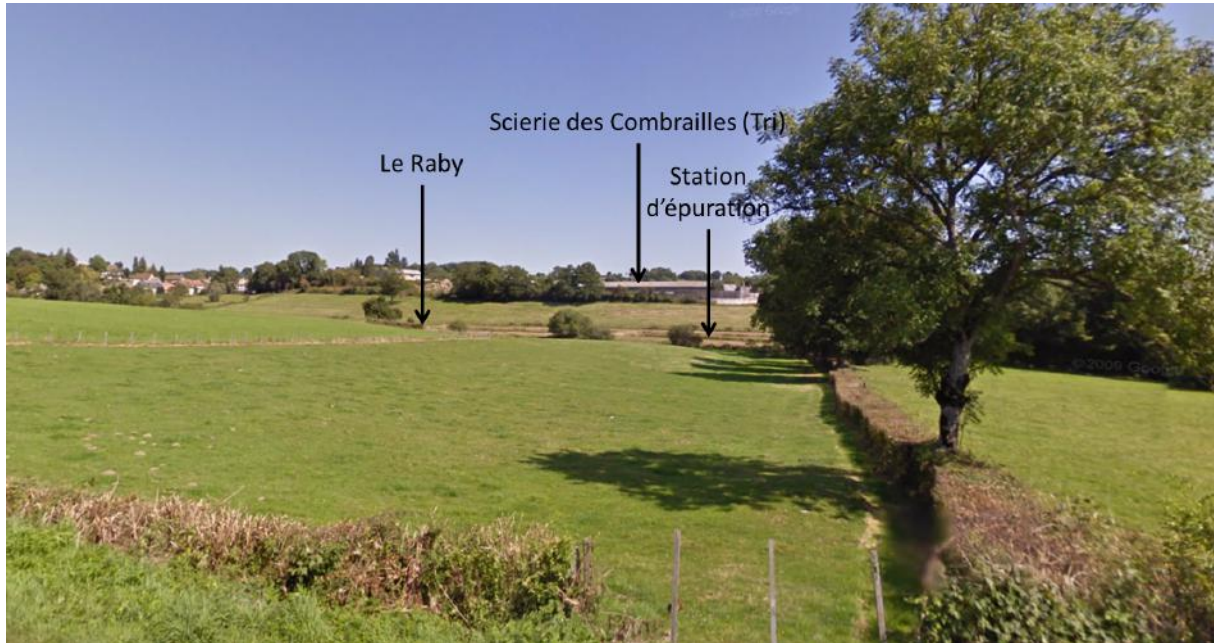


Figure 24 : Vue depuis la D82 au Sud de la scierie



Figure 25 : Vues depuis la scierie





### 3.8.6.6 Patrimoine architectural

L'église Saint-Mamert est inscrite comme monument historique.

La scierie se trouve en partie dans le périmètre de protection de ce monument (500 m).

Figure 26 : Périmètre de protection des monuments historiques



Source : Atlas des patrimoines



### 3.8.6.7 Patrimoine archéologique

Sans objet.

### 3.8.6.8 Espaces agricoles et Aires d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

Les surfaces toujours en herbe sont prédominantes et près de 80 % des exploitations sont orientées vers l'élevage.

Les exploitations du secteur de Montel-de-Gelat sont orientées vers la filière bovine viande.

La commune fait partie de l'aire géographique de production du Bleu d'Auvergne et de la Fourme d'Ambert.

La commune fait partie de l'aire d'appellation du Saint Nectaire.

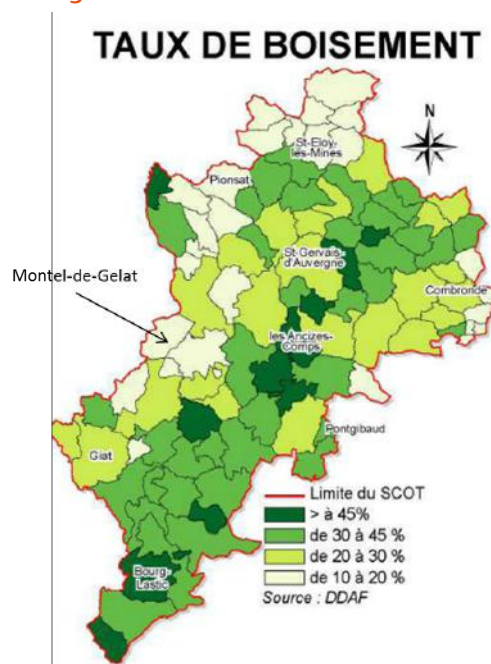
Aucune des activités se déroulant aux abords immédiats du site n'est concernée par ces statuts de protection.

### 3.8.6.9 Espaces forestiers

Le taux de boisement du territoire du SCOT du pays des Combrailles est relativement important (30%).

Au niveau de la commune de Montel-de-Gelat, le taux de boisement se situe entre 10 et 20 %.

Figure 27 : Taux de boisement



Source : SCOT du pays des Combrailles

## 3.9 SYNTHÈSE DES FACTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AFFECTÉS DE MANIÈRE NOTABLE PAR LE PROJET

Tableau 19 : Principaux enjeux environnementaux

Dimension de l'environnement		Retenu	Commentaire
Ressources naturelles	Eau	X	Réseau hydrographique local
	Sol	X	Sol granitique peu perméable
	Energie		Problématique non locale / consommation limitée
	Espace		Scierie ancienne, implantée au sud du bourg de Montel-de-Gelat
	Matières premières		Pas de consommation de matières premières rares Utilisation de bois issu des forêts locales
Pollutions et qualité des milieux		X	Enjeu systématique
Biodiversité et les milieux naturels		X	ZPS FR8312003 – Gorges de la Sioule ZSC FR8301034 – Gorges de la Sioule ZNIEFF de l'Etang Neuf
Patrimoine	naturel	X	Etang à l'Est du site
	culturel, touristique		Site en partie dans le périmètre de protection de l'église Saint-Mamert, inscrite comme monument historique
	agricole	X	Parcelles agricoles à proximité du site
	forestier		Pas de forêt de protection à proximité
Cadre de vie		X	Habitations à proximité Route D82
Risque chronique	Santé publique	X	Enjeu systématique
	Effet sur les autres organismes vivants	X	ZPS FR8312003 – Gorges de la Sioule ZSC FR8301034 – Gorges de la Sioule ZNIEFF de l'Etang Neuf
	Effet climatique		RAS
	Effet hydraulique		Prise en compte de l'imperméabilisation d'une surface

Les principaux intérêts à protéger dans une zone de 100 m autour du site sont :

# → Scierie des Combrailles



SCIERIE des COMBRAILLES  
Alain SABY & Fils S.A.S.



→ Etude d'Incidence Environnementale dans le cadre d'une Demande d'Autorisation

---

1. des habitations en limite Nord de propriété,
2. La route départementale D82,
3. L'étang à l'Est du site.



## 4 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX LIES AU PROJET

### 4.1 ANALYSE REGLEMENTAIRE

Cette analyse a pour but de faire ressortir les principaux textes et leurs prescriptions permettant d'identifier des aspects environnementaux de l'activité et leurs moyens de maîtrise des risques associés. Il ne s'agit pas d'une analyse réglementaire complète.

#### 4.1.1 REGLEMENTATION ICPE NATIONALE

D'un point de vue installations classées pour la protection de l'environnement, le projet est soumis à autorisation pour la rubrique suivante :

- **2415-1** : Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l

Le site n'est pas soumis à la réglementation IED et à sa principale traduction en droit français (rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées), le site n'atteignant pas le seuil pour la rubrique 3700.

Les principaux textes qui s'appliquent au site en termes de gestion des impacts chroniques sont donc les suivants :

Tableau 20 : Liste des principaux textes ICPE réglementaires applicables concernant les impacts du site

Texte	Date	Objet
Textes de portée générale		
Arrêté Ministériel	2 février 1998 modifié (dernière modification le 17 juin 2014)	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté Ministériel	23 janvier 1997	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté Ministériel	29 février 2012	fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté Ministériel	31 mai 2012	Concernant l'établissement de garanties financières



## 4.1.1.1 Principales préconisations liées aux textes ci-dessus

### 4.1.1.1.1 Arrêté du 2 février 1998 modifié

Tableau 21 : Principales prescriptions issues de l'arrêté du 02/02/98

Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
4.I	<p>I (...) – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,</li> <li>– les surfaces où cela est possible sont engazonnées,</li> <li>– des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.</li> </ul> <p>Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.</p> <p>Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.</p>	C.3 Emission sur le sol ou les eaux souterraines	<p>L'accès au site et les aires de circulation et de parking disposent d'un enrobé.</p> <p>La périphérie du site est végétalisée.</p> <p>Il n'y a pas de produits pulvérulents sur le site.</p>
4.II	<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.</p>	C.3 Emission sur le sol ou les eaux souterraines	<p>Les canalisations de transport de fluides dangereux (eau chaude) sont conformes, entretenues et maintenues en bon état.</p> <p>Plan existant et tenu à jour par l'exploitant.</p> <p>Conforme et pas prévu dans la conception du projet Engagement de l'exploitant</p>





Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
5	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...	B.1 : Manipulation de produits dangereux pour l'environnement	Présence de produits absorbants
6	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).	D.3 Insertion paysagère	La périphérie du site est végétalisée.
9	Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.	C.2 Emission dans les eaux de surface	Il n'y a pas de possibilité de raccordement à un réseau de collecte des eaux pluviales. Cependant, les zones étanchées sont limitées.
13	En complément des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	C.2 Emission dans les eaux de surface	Sans objet : Pas d'effluents aqueux.



Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
14	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application « des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement ». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.</p> <p>Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application « de l'article R. 211-71 du code de l'environnement ».</p> <p>Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</p>	A.1 Consommation d'eau	La consommation d'eau sur le site est estimée à maximum 160 m <sup>3</sup> /an.
15	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.	A.1 Consommation d'eau	Suivi des consommations par facture
16	(...) En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. (...)	A.1 Consommation d'eau	Raccordement sur un réseau d'alimentation en eau public équipé d'un dispositif de disconnexion
17	Forage en nappe	A.1 Consommation d'eau	Sans objet : pas de forage en nappe
18	Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	C.2 Emission dans les eaux de surface	Sans objet : pas d'installation de traitement des effluents aqueux
19	Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	C.2 Emission dans les eaux de surface	Sans objet : pas d'installation de traitement des effluents aqueux



Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
20	<p>Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).</p> <p>Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.</p>	C.2 Emission dans les eaux de surface	Sans objet : pas d'installation de traitement des effluents aqueux
22	<p>Les valeurs limites de rejet d'eau sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</p>	C.2 Emission dans les eaux de surface	Sans objet : pas de pollution notable liée au projet
23	<p>« Dans les périmètres couverts par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article L. 222-4 du code de l'environnement, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les prescriptions définies par ce plan.</p> <p>Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère, pour les polluants visés dans le plan de protection de l'atmosphère, sont compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le II de l'article R. 221-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte conformément à l'article L. 223-1 du code de l'environnement. »</p>	C.2 Emission dans les eaux de surface	Etudié dans l'étude d'incidence
24	Débit des effluents gazeux	C.1 Emission dans l'air	Sans objet pour le présent dossier
25	<p>Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines, à l'exception de celles dues à la réinjection dans leur nappe d'origine d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines ou d'eaux pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.</p> <p>" Cette interdiction ne s'applique pas aux eaux pluviales qui sont soumises à l'article 4 ter de l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié. "</p>	C.3 Emission sur le sol ou les eaux souterraines	Dépotage sur aires étanchées.
26	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.	C.1 Emission dans l'air	Pas d'émission dans l'air mis à part les moteurs des véhicules et le rejet des cyclones



Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
27	<p>Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :</p> <p><b>1 – Poussières totales :</b> Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m<sup>3</sup>. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m<sup>3</sup>.</p> <p><b>2 – Monoxyde de carbone :</b> L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite de rejet pour le monoxyde de carbone.</p> <p><b>3 – Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :</b> Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m<sup>3</sup>.</p> <p><b>4 – Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :</b> a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : Si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m<sup>3</sup>. b) Protoxyde d'azote : L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite d'émission pour le protoxyde d'azote.</p> <p><b>5 – Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) (...)</b></p> <p><b>6 – Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) (...)</b></p> <p><b>7 – Composés organiques volatils :</b> a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. (...) b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III (...) c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (...) d) Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités visées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté (...) e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV (...) f) Dérogation aux valeurs limites d'émissions (...) g) Opérations de démarrage et d'arrêt (...)</p> <p><b>8 – Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) (...)</b></p> <p><b>9 – Rejets de diverses substances gazeuses (...)</b></p> <p><b>10 – Amiante (...)</b></p> <p><b>11 – Autres fibres (...)</b></p> <p><b>12 – Rejets de substances cancérigène (...)</b></p>	C.1 Emission dans l'air	Sans objet : effluents gazeux limités aux émissions des véhicules et rejet des cyclones.
28	<p>Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions de l'article 27 s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé à l'article 27.</p>	C.1 Emission dans l'air	Sans objet pour le présent dossier



Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
29	<p>Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.</p> <p>Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.</p> <p>L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, le cas échéant, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, à ne pas dépasser.</p>	C.1 Emission dans l'air	Sans objet
30	<p>Pour certaines activités, les dispositions des articles 27 et 29 sont modifiées ou complétées conformément aux dispositions suivantes : (...)</p>	C.1 Emission dans l'air	Article non applicable, voir article 27
31	<p>L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).</p> <p>Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le 1/10<sup>ème</sup> du débit moyen interannuel au sens de l'article L 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée.</p> <p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.</p> <p>Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions du décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, (...)</p>	C.2 Emission dans les eaux de surface	Pas de rejets aqueux en dehors des eaux pluviales
32	<p>(...) Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) :</p> <p>Matières en suspension totales : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.</p> <p>DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret 91-1283 du 19 décembre 1991 susvisé ; 30 mg/l au-delà.</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par le décret 91-1283 susvisé, 125 mg/l au-delà.</p>	C.2 Emission dans les eaux de surface	Pas de rejets aqueux en dehors des eaux pluviales

Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
32 (suite)	<p>3 – Autres substances :</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>1) indice phénols 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j</p> <p>2) cyanures 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j</p> <p>3) chrome hexavalent et composés (en Cr) 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j</p> <p>4) plomb et composés (en Pb) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</p> <p>5) cuivre et composés(en Cu) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j</p> <p>6) chrome et composés(en Cr) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j</p> <p>7) nickel et composés (en Ni) 0,5 mg/l (2) si le rejet dépasse 5 g/j</p> <p>8) zinc et composés (en Zn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</p> <p>9) manganèse et composés (en Mn) 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j</p> <p>10) étain et composés (en Sn) 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j</p> <p>11) fer, aluminium et composés(en Fe+Al) 5 mg/l (2) si le rejet dépasse 20 g/j</p> <p>12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) (3) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</p> <p>13) hydrocarbures totaux 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</p> <p>14) fluor et composés (en F) 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j</p> <p>15) substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement (en sortie d'atelier et au rejet final et en flux et concentration cumulés) :                      – substances listées en annexe V.a : 0,05 mg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j,                      – substances listées en annexe V.b : 1,5 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j,                      – substances listées en annexe V.c.1 : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j,                      – substances listées en annexe V.c.2 : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe des valeurs limites de rejet si le rejet dépasse 10 g/j.</p>	C.2 Emission dans les eaux de surface	La circulation des véhicules est limitée sur le site.
32 (suite)	<p>Lorsqu'un secteur d'activité ne dispose pas de valeur limite en flux spécifique, cette valeur limite est définie, le cas échéant dans l'arrêté préfectoral autorisant l'installation et correspond à l'utilisation des meilleures techniques disponibles. Cet arrêté spécifie également une valeur limite d'émission en flux par unité de temps (en kg/an ou en kg/j ou g/j).</p> <p>Mercurure (...)</p> <p>Cadmium (...)</p> <p>(...)</p>	C.2 Emission dans les eaux de surface	Sans objet
33	Pour certaines activités (...)	C.2 Emission dans les eaux de surface	Article non applicable



Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
34	<p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.</p> <p>Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de « l'article L. 1331-10 » du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.</p>	C.2 Emission dans les eaux de surface	Eaux sanitaires collectées dans le tout-à-légout
34 et 35	<p>Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.</p> <p>Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés</p>	C.2 Emission dans les eaux de surface	Sans objet, pas de raccordement prévu





Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
36 à 42	Section IV : Epandage	C.3 Emission sur le sol ou les eaux souterraines	Sans objet pour le présent dossier
43	Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues.	C.2 Emission dans les eaux de surface	Sans objet pour le présent dossier
44	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	C.4 Production de déchets	Les déchets générés par l'exploitation du site sont des huiles, qui sont traités par la déchèterie de Pontaurum.
45	Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.	C.4 Production de déchets	Les GRV vides de produits sont repris par les fournisseurs.
46	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet « conformément au livre V du titre 1er du code de l'environnement », dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens « du II de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement », des déchets mis en décharge. Tout brûlage à l'air libre est interdit. L'arrêté d'autorisation de l'installation fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de son installation. Les rebuts de fabrication de l'industrie pyrotechnique ne sont pas régis par les dispositions du présent article.	C.4 Production de déchets	Les bordereaux de suivi des déchets seront conservés conformément à la réglementation. Le brûlage à l'air libre est interdit.
47	Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	C.5 Emission sonore	Voir chapitre suivant pour le respect de l'arrêté du 23 janvier 1997



Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
48	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.</p>	C.5 Emission sonore	Sans objet pour le présent dossier
49	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.</p> <p>Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>C.2 Emission dans les eaux de surface</p> <p>Et</p> <p>C.1 Emission dans l'air</p>	Sans objet : pas de point de rejet
50	<p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	C.2 Emission dans les eaux de surface	Sans objet : pas de rejet d'effluents

Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
51	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.	C.2 Emission dans les eaux de surface Et C.1 Emission dans l'air	Sans objet – voir ci-après pour les articles concernés
52 à 57	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. (...)	C.1 Emission dans l'air	Hauteur des cheminées des cyclones et de la chaudière conforme
58	I. Lorsque les flux de polluants autorisés dépassent les seuils impliquant des limites en concentration, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. (...) III. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. IV. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. (...)	C.2 Emission dans les eaux de surface Et C.1 Emission dans l'air	Les analyses des rejets dans l'air seront réalisées une fois par an
59	Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. (...)	C.1 Emission dans l'air	Sans objet – voir étude d'incidence ci-après
60	Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.	C.2 Emission dans les eaux de surface	Sans objet pour le présent dossier voir évaluation dans l'étude d'incidence
63	Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de : 200 kg/h d'oxydes de soufre, 200 kg/h d'oxydes d'azote, 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III, 50 kg/h de poussières, 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore, 50 kg/h d'acide chlorhydrique, 25 kg/h de fluor et composés fluorés, "10" g/h de cadmium et de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + Hg), "50" g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te), "100 g/h de plomb et ses composés (exprimés en Pb), ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc, et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn+ Ni + V + Zn)" assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières). (...)	C.1 Emission dans l'air	Sans objet – voir étude d'incidence ci-après



Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
64	Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : 5 t/j de DCO, 20 kg/j d'hydrocarbures, 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb), 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), (...)	C.2 Emission dans les eaux de surface	Sans objet pour le présent dossier voir dans l'étude d'incidence
65	a) Les installations soumises à autorisation répondant aux caractéristiques précisées dans le tableau ci-après :	C.3 Emission sur le sol ou les eaux souterraines	Rubriques ICPE non concernées
66	En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre. La localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer sont fixés par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire.	C.3 Emission sur le sol ou les eaux souterraines	L'étude d'incidence ne met pas en évidence de risque de pollution de surface.

### 4.1.1.1.2 Arrêté du 23 janvier 1997

Tableau 22 : Principales prescriptions issues de l'arrêté du 23/01/97

Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
3	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans l'arrêté. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne), les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles. Les valeurs fixées par l'arrêté d'autorisation ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	C.5 Emission sonore	Voir étude de niveau sonore dans l'étude d'incidence

### 4.1.1.1.3 Arrêté du 29 février 2012

Tableau 23 : Principales prescriptions issues de l'arrêté du 29/02/12

Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
2	<p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.</p> <p>Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de l'expédition du déchet ;</li> <li>- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;</li> <li>- la quantité du déchet sortant ;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro de notification prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;</li> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;</li> <li>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.</li> </ul> </li> </ul>	C.4 Production de déchets	Registre existant et conforme

### 4.1.1.1.4 Arrêté du 31 mai 2012

Tableau 24 : Principales prescriptions issues de l'arrêté du 31/05/12

Article	Extrait de l'article	AE	Prescription
1	Selon, l'arrêté du 31 mai 2012, le site comprend des rubriques demandant le calcul de garanties financières réalisé selon l'arrêté du 31 mai 2012	C.3 Emission sur le sol ou les eaux souterraines	Calcul du montant des garanties financières dans la partie « Dossier de demande d'autorisation environnementale »

## 4.2 EXAMEN DES MTD

Sans objet.



## 4.3 IDENTIFICATION DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX LIES A LA PRESENCE ET AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

La grille de typologie d'aspects environnementaux suivante est utilisée pour identifier les aspects environnementaux liés au projet :

Tableau 25 : Typologie des aspects environnementaux

AE A : Consommation		
A.1	Consommation d'eau	
A.2	Consommation d'énergie	Electricité
		Combustible solide
		Combustible/carburant liquide
		Combustible/carburant gazeux
		Autre
A.3	Consommation de matières premières	
A.4	Consommation d'espace	
AE B : Manipulation de produits dangereux pour l'environnement, toxique ou CMR		
B.1	Manipulation de produits dangereux pour l'environnement	Matière première
		Produit fini ou semi fini
		Déchets
		Fluide utilitaire
AE C : Emission		
C.1	Emission dans l'air	Gazeuse
		Particulaire
C.2	Emission dans les eaux de surface	En phase aqueuse
		En phase non ou incomplètement miscible avec l'eau
		Autre
C.3	Emission sur le sol ou les eaux souterraines	
C.4	Production de déchets	
C.5	Emission sonore	
C.6	Emission de vibration	
C.7	Emission lumineuse	
C.8	Emission d'onde électromagnétique non visible	
C.9	Emission de rayonnement ionisant	
AE D : Nuisance		
D.1	Odeur	
D.2	Création d'un flux de transport	Routier
		Ferroviaire
		Fluvial
		Aérien
		Autre
D.3	Insertion paysagère	
D.4	Effet d'origine biologique	

A partir de la grille de typologie des aspects environnementaux présentés au Tableau 25, les différentes phases fonctionnelles de l'entreprise sont passées en revue pour une identification systématique des aspects environnementaux. Cette identification est réalisée en groupe de



travail Scierie des Combrailles-AMARISK ; elle intègre les aspects identifiés dans la partie précédente d'analyse du retour d'expérience.

Les phases de construction des infrastructures et des équipements ne sont pas prises en compte dans le présent tableau ci-dessous.

Tableau 26 : Tableau d'identification des aspects environnementaux

Fonction	A Consommation	B Manipulation de produits dangereux	C Emission	D Nuisance	Aspect environnemental
Réception des grumes	/	/	C5 C1	D2	C1 C5 D2 : Création d'un flux de véhicules de transport et d'un niveau sonore et des émissions dans l'air associés
Stockage des grumes en parc à grumes	A4	/	/	/	A4 : Consommation d'espace pour le parc à grumes
Ecorçage	A2	/	C5	/	A2 : Consommation d'énergie liée à la manutention et l'écorçage des grumes C5 : Emissions sonores de l'écorceuse
Sciage	A2 A4	/	C4 C1 C5	/	A2 : Consommation d'énergie liée à la manutention et au sciage des grumes A4 : Consommation d'espace par l'atelier C1 : Emissions de poussières de bois C5 : Emissions sonores liées au sciage C4 : produits connexes de scierie
Tri	A2 A4	/	/	/	A2 : Consommation d'énergie liée à la manutention et au tri des sciages A4 : Consommation d'espace par l'atelier



Fonction	A Consommation	B Manipulation de produits dangereux	C Emission	D Nuisance	Aspect environnemental
Rabotage	A2 A4	/	C4 C1 C5	/	A2 : Consommation d'énergie liée à la manutention et au rabotage des grumes A4 : Consommation d'espace par l'atelier C1 : Emissions de poussières de bois C4 : Produits connexes (sciure et chute de bois) C5 : Emissions sonores liées au rabotage
Séchage	A1 A2 A4	/	C1		A1 : Consommation d'eau pour le fonctionnement du séchoir A2 : Consommation d'énergie liée au chauffage de l'eau A4 : Consommation d'espace C1 : Emission de vapeur d'eau
Traitement par trempage	/	B1	C2 C3	/	B1 C2 C3 : Risque de pollution des sols lors du stockage et de la manipulation du produit de traitement
Traitement par autoclave	/	B1	C2 C3	/	B1 C2 C3 : Risque de pollution des sols lors du stockage et de la manipulation du produit de traitement
Stockage et expédition du bois sec	A4	/	C2 C3 C5 C1	D2	A4 : Consommation d'espace pour le stockage C2 C3 : Risque de pollution des sols lors du stockage des bois traités C1 C5 D2 : Création d'un flux de véhicules de transport, d'un niveau sonore et d'émissions dans l'air associés
Production des plaquettes	A2	/	C1 C5	/	A2 : Consommation d'énergie liée à la manutention et au broyage des dosses C5 : Emissions sonores liées au broyage des dosses C1 : Emissions de poussières de bois



Fonction	A Consommation	B Manipulation de produits dangereux	C Emission	D Nuisance	Aspect environnemental
Stockage et expédition des plaquettes	A4	/	C5 C1	D2	A4 : Consommation d'espace pour le stockage C1 C5 D2 : Création d'un flux de véhicules de transport, d'un niveau sonore et d'émissions dans l'air associés
Activités supports dont administration y compris bâtiment et voirie	A2 A4 A1	B1	C1 C2 C5 C4	D2 D3	A1 : consommation d'eau pour usage sanitaire A4 : Bâtiment administratif et parking A2 : Consommation générale d'électricité (éclairage, chauffage,...) A2 : Consommation de carburant liquide pour les engins de manutention B1 C2 C3 : stockage de produits liés à l'entretien des véhicules et du matériel B1 C2 C3 : Stockage et distribution de gazole C2 : Rejet eaux pluviales voirie et parkings C2 : Eaux usées sanitaires C5 2 : Flux de transport des employés du site et émissions sonores associées C4 : déchets de bureaux et huiles usagées D3 : Insertion paysagère des installations en général



## 4.4 LISTE DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX LIES A LA PRESENCE ET AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Une synthèse des aspects environnementaux est réalisée à partir du tableau précédent par type d'aspect environnemental.

Tableau 27 : Liste des aspects environnementaux

N°	Type d'aspect environnemental	Aspects environnementaux à caractériser
A.1	Consommation d'eau	Consommation d'eau pour la dilution des produits de traitement du bois Consommation d'eau pour le fonctionnement du séchoir Consommation d'eau pour usage sanitaire
A.2	Consommation d'énergie	Consommation d'électricité liée au fonctionnement des machines (écorçage, sciage, tri, rabotage, broyage,...) Consommation d'énergie liée au chauffage de l'eau Consommation générale d'électricité (éclairage, chauffage,...) Consommation de carburant liquide pour les camions et engins de manutention
A.3	Consommation de matières premières	Consommation de bois provenant des forêts proches du site
A.4	Consommation d'espace	Stockages (grumes, bois sec, plaquettes) Plan d'eau Bâtiments de production
B.1	Manipulation de produits classés dangereux pour l'environnement, toxique ou CMR	Stockage et manipulation de produits de traitement du bois Stockage et distribution de gazole
C.1	Emission dans l'air	Émissions liées au flux de véhicules sur le site (livraison, expédition et employés) Emissions de poussières de bois (sciage, rabotage, broyage)
C.2	Emission dans les eaux de surface	Rejet eaux pluviales liées aux surfaces étanchées (voie de circulation et parkings)
C.3	Emission sur le sol ou les eaux souterraines	Stockage d'huiles Voir B1
C.4	Production de déchets	Produits connexes de scierie Déchets de bureaux Huiles usagées
C.5	Emission sonore	Création d'un flux de véhicules de transport et d'un niveau sonore associé pour : - la réception des grumes - l'expédition du bois - la présence des employés sur le site  Activité de sciage, d'écorçage, de rabotage et de broyage
C.6	Emission de vibration	/

# → Scierie des Combrailles



SCIERIE des COMBRAILLES

Alain SABY & Fils S.A.S.



## → Etude d'Incidence Environnementale dans le cadre d'une Demande d'Autorisation

N°	Type d'aspect environnemental	Aspects environnementaux à caractériser
C.7	Emission lumineuse	Non retenu, car pas d'éclairage artificiel extérieur
C.8	Emission d'onde électromagnétique non visible	/
C.9	Emission de rayonnement ionisant	/
D.1	Odeur	/
D.2	Création d'un flux de transport	Création d'un flux routier : <ul style="list-style-type: none"><li>- réception des grumes</li><li>- expédition du bois sec et des plaquettes</li><li>- employés du site</li></ul>
D.3	Insertion paysagère	Bâtiment et site en général
D.4	Effet biologique	/



## **4.5 CARACTERISATION DES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX LIES A LA PRESENCE ET AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

### **4.5.1 CONSOMMATION DE CARBURANT**

Les véhicules de la scierie sont alimentés en gazole par 3 cuves, d'un volume total de 40 m<sup>3</sup>, équipées de systèmes de distribution.

### **4.5.2 CONSOMMATION D'ELECTRICITE**

L'électricité est fournie par le réseau EDF via un transformateur de 120 kV. La consommation électrique annuelle est d'environ 570 000 kWh.

### **4.5.3 CONSOMMATION D'EAU**

Le site consomme de l'eau pour :

- ✓ La dilution des produits de traitement du bois ;
- ✓ Les besoins sanitaires ;
- ✓ Le séchage (appoint du circuit de la chaudière).

L'eau utilisée provient du réseau AEP de la commune de Montel-de-Gelat.

Le site consomme actuellement 160 m<sup>3</sup>/an.

On peut estimer que la consommation se répartit de la manière suivante :

- ✓ Eaux sanitaires : 40 m<sup>3</sup>
- ✓ Fonctionnement du séchoir : 60 m<sup>3</sup>
- ✓ Dilution du produit de traitement par trempage : 60 m<sup>3</sup>

La quantité d'eau, qui sera utilisée pour la dilution du produit de traitement par autoclave, est estimée à 200 m<sup>3</sup>.





## 4.5.4 EMISSIONS LIEES A LA MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

### 4.5.4.1 Identification des types de produits dangereux présent sur le site

Les produits dangereux présents sur le site sont :

- ✓ Le Xylophène PREVENTIF EXO 1000,
- ✓ Le Wolmanit CX-10,
- ✓ Le gazole.

Des huiles sont également présentes dans une moindre mesure pour l'entretien et la maintenance.

### 4.5.4.2 Identification des modes de transfert de produits dangereux pour l'environnement et mesures de limitation des aspects environnementaux

Concernant le traitement du bois au Xylophène, l'entreprise utilise un bac de trempage. Le bac de trempage métallique est installé à l'intérieur d'une cuve de rétention métallique. L'ensemble est posé sur une dalle en béton, inclinée vers l'intérieur et sous un abri. Deux alarmes sonores sont installées sur le bac de traitement, l'une de niveau et l'autre en fond de cuve de rétention. La dalle en béton est reliée à un dispositif d'avaloir.

Le volume total de produit de traitement présent dans le bac est de 12 m<sup>3</sup>.

Après trempage, les bois sont égouttés au-dessus du bac (de trempage) pendant tout le temps d'égouttage. De plus, les GRV de Xylophène sont stockés sur rétention.

Concernant le gazole, il est stocké dans des cuves aériennes, d'une contenance totale de 40 m<sup>3</sup>, disposant d'une double paroi. Ces cuves sont posées sur une aire en béton ou sur une zone imperméabilisée.

Le projet d'ajout d'une installation supplémentaire pour le traitement du bois va augmenter la quantité de produit dangereux pour l'environnement présente sur le site. Il sera implanté dans un nouveau bâtiment. L'installation intégrera 2 cuves de 45 m<sup>3</sup> avec leur rétention, pour le stockage du produit de traitement. De plus, le bas du bâtiment se verra doté d'une rétention en béton de 90 m<sup>3</sup>.

Afin de limiter l'encombrement, mais aussi la manutention des charges sortant de l'autoclave, ces derniers seront stockés au-dessus de la zone de chargement de l'autoclave dans des racks. Le produit qui pourrait éventuellement s'écouler, sera canalisé dans des gouttières en dessous du rack.



## 4.5.5 EMISSIONS DANS L'AIR

### 4.5.5.1 Identification des rejets dans l'air

Les rejets dans l'air sont les suivants :

- ✓ les émissions liées au flux de véhicules sur le site (livraison, expédition et employés),
- ✓ les émissions de poussières de bois (sciage, rabotage, broyage).

### 4.5.5.2 Quantification des émissions et mesures de limitation des aspects environnementaux

Le trafic lié à l'activité de la scierie se répartit en moyenne de la manière suivante :

- ✓ arrivée de grumier : 20 par mois ,
- ✓ expéditions de produits finis et de produits connexes par camion : 10 par mois,
- ✓ quelques véhicules légers de clients.

Par ailleurs, le site est équipé de 2 cyclones. Les émissions de poussières de bois sont donc limitées.

## 4.5.6 EMISSIONS DANS L'EAU

### 4.5.6.1 Eaux industrielles

L'eau utilisée au niveau du séchoir sert à réguler l'atmosphère en humidité, mais l'intégralité est évacuée sous forme de vapeur. Quantitativement cela représente 60 m<sup>3</sup> par an.

L'eau utilisée pour la dilution du produit de traitement par trempage est pompée par le fournisseur lors du nettoyage du bac de trempage, pour être retraitée dans une filière agréée.

L'eau qui sera utilisée pour la dilution du produit de traitement par autoclave sera également pompée par le fournisseur lors du nettoyage des cuves, pour être retraitée dans une filière agréée.

### 4.5.6.2 Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées dans le tout-à-l'égout.



### 4.5.6.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales ne sont pas raccordées à un réseau de récupération. Le profil et la disposition des différentes parcelles de terrain ne permettent pas de réaliser un réseau de collecte unitaire. Cependant, les zones imperméabilisées sont assez limitées.

### 4.5.7 EMISSIONS SUR LE SOL OU LES EAUX SOUTERRAINES

Les sources de pollution éventuelles du sol et des eaux souterraines recensées sur le site sont :

- ✓ Stockage du bois traité ;
- ✓ Stockage, distribution et dépotage de gazole ;
- ✓ Bacs de trempe pour le traitement du bois ;
- ✓ Quelques huiles.

Le bois traité est stocké dans un hangar sur une aire bétonnée.

Le gazole est stocké dans une cuve aérienne à double paroi. Le dépotage du gazole pour la livraison et la distribution sont réalisés sur une aire bétonnée. Des produits absorbants sont à disposition en cas d'épandage accidentel. Une rétention sera installée pour prévenir toute pollution lors du dépotage.

Le bac de trempe est implanté à l'abri dans une rétention. Le bac dispose de 2 alarmes sonores, l'une de niveau et l'autre en fond de cuve de rétention. L'ensemble est posé sur une dalle béton reliée à un dispositif d'avaloir. Le GRV de produit de traitement pur, utilisé pour les appoints, est stocké au-dessus du bac de trempage.

La nouvelle installation de traitement par autoclave intègrera 2 cuves de 45 m<sup>3</sup> avec leur rétention, dans un bâtiment abrité, pour le stockage du produit de traitement. De plus, le bas du bâtiment se verra doté d'une rétention en béton de 90 m<sup>3</sup>. Afin de limiter l'encombrement, mais aussi la manutention des charges sortant de l'autoclave, ces derniers seront stockés au-dessus de la zone de chargement de l'autoclave dans des racks. Le produit qui pourrait éventuellement s'écouler, sera canalisé dans des gouttières en dessous du rack.

Les huiles sont stockées à l'abri sur des rétentions conformes à la réglementation.



## 4.5.8 EMISSIONS SONORES

### 4.5.8.1 Sources de bruit

Les principales sources de bruit de la scierie sont :

- Les engins de manutention,
- La tronçonneuse,
- L'écorceuse,
- Les scies.

### 4.5.8.2 Contexte réglementaire

Les installations sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce texte définit trois catégories de zones à émergence réglementée (article 2). Dans ces zones, les émissions sonores de l'installation classée ne doivent pas engendrer d'émergence supérieure aux termes du tableau suivant :

Tableau 28 : Valeur d'émergences autorisées par l'arrêté du 23 janvier 1997

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### 4.5.8.3 Mesures prises pour limiter les aspects environnementaux liés aux émissions sonores

Des mesures de niveau sonore seront réalisées conformément à la réglementation.

Des mesures ont été réalisées en Janvier 2018 ; elles mettent en avant la conformité du site.

Voir rapport de mesure en annexe

## 4.5.9 EMISSIONS DE VIBRATIONS

Le site n'émet de vibrations que par l'utilisation des engins de manutentions et des poids lourds. Elles sont donc limitées.



## **4.5.10 EMISSIONS DE LUMIERES**

Sans objet (absence d'éclairage artificiel extérieur).

## **4.5.11 EMISSIONS DE CHALEUR**

Sans objet (l'activité du site ne produit pas de chaleur).

## **4.5.12 EMISSIONS DE RADIATIONS**

Aucune émission de radiations n'est attendue dans le cadre du projet.

## **4.5.13 PRODUCTION DE DECHETS**

### **4.5.13.1 Liste des déchets produits et présents sur l'installation**

Les principaux déchets produits par la scierie des Combrailles sont :

- ✓ des huiles usagées,
- ✓ quelques déchets du bureau.

Les huiles sont récupérées par la déchèterie de Pontaumur.

Les déchets assimilables à des déchets ménagers sont produits en petite quantité inférieure à 1,1 m<sup>3</sup> par semaine.

Les produits connexes sont constitués par :

- ✓ les sciures et copeaux humides et écorces,
- ✓ les plaquettes.

Le projet d'ajout d'une installation supplémentaire pour le traitement du bois n'a pas d'incidence sur la production de déchets.

### **4.5.13.2 Gestion des déchets**

Les déchets sont traités conformément à la réglementation en vigueur en termes de modalité de stockage et d'élimination.



En particulier, ils font l'objet d'un registre conformément à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement et à l'arrêté du 29 février 2012. Les éléments suivants sont insérés dans le registre :

- ✓ la date de l'expédition du déchet ;
- ✓ la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ✓ la quantité du déchet sortant ;
- ✓ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- ✓ le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- ✓ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- ✓ le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- ✓ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- ✓ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'élimination des déchets, autres que les déchets de bureau, sera confiée à des entreprises agréées, spécialisées dans ce domaine. Ces dernières définissent les différents modes de traitement appropriés à chaque déchet. Aucune élimination ne sera effectuée par la société.

Les déchets de bureau sont collectés par les services municipaux.

Concernant les produits connexes :

Tableau 29 : Produits connexes

Nature du produit	Destination
Dosses	Fabrication de panneaux de fibres ou de particules, ou utilisation dans le processus de fabrication du papier, après broyage en plaquettes
Sciures	Matière première pour la fabrication de panneaux de bois, de papier, carton.



## **4.5.14 IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER**

Le trafic lié à l'activité de la scierie des Combrailles se répartit en moyenne de la manière suivante :

- ✓ arrivée de grumier : 20 par mois,
- ✓ expéditions de produits finis et de produits connexes par camion : 10 par mois,
- ✓ quelques véhicules légers de clients.

La circulation des camions est concentrée sur les horaires suivants :

- ✓ Lundi au jeudi : 8H-12H30 14H-17H30
- ✓ Vendredi : 8H-12H30 14H-16H30

## **4.5.15 INSERTION PAYSAGERE**

Le site est ancien et les bâtiments disposent pour la plupart d'un bardage en bois.

Le voisinage direct est composé essentiellement de terrains agricoles.

Par ailleurs, la scierie fait intégralement partie du paysage aujourd'hui.





## 5 INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

### 5.1 INCIDENCES LORS DE LA CONSTRUCTION DU PROJET

Le site étant déjà en activité, la majorité des installations est déjà construite. Le projet nécessite cependant la construction d'un nouveau bâtiment, de dimensions réduites, dont l'incidence sera limitée. Aucune démolition n'est nécessaire.

### 5.2 INCIDENCES LIEES A L'UTILISATION DE RESSOURCES NATURELLES

#### 5.2.1 UTILISATION DE TERRES

Le projet d'installation de traitement du bois par autoclave nécessite la construction d'un bâtiment de 244 m<sup>2</sup> sur un terrain appartenant déjà à la scierie.

#### 5.2.2 UTILISATION DU SOL

Aucune exploitation du sol n'est nécessaire dans le cadre de ce projet.

#### 5.2.3 CONSOMMATION D'EAU

##### 5.2.3.1 Origine de la consommation d'eau

Le site consomme de l'eau pour :

- ✓ La dilution des produits de traitement du bois ;
- ✓ Les besoins sanitaires ;
- ✓ Le séchage (appoint du circuit de la chaudière).

##### 5.2.3.2 Origine de l'eau utilisée

L'eau utilisée provient du réseau AEP de la commune de Montel-de-Gelat.

##### 5.2.3.3 Quantités d'eau consommée

Le site consomme actuellement 160 m<sup>3</sup>/an.



On peut estimer que la consommation se répartit de la manière suivante :

- ✓ Eaux sanitaires : 40 m<sup>3</sup>
- ✓ Fonctionnement du séchoir : 60 m<sup>3</sup>
- ✓ Dilution du produit de traitement par trempage : 60 m<sup>3</sup>

La quantité d'eau, qui sera utilisée pour la dilution du produit de traitement par autoclave, est estimée à 200 m<sup>3</sup>.

#### 5.2.3.4 Limitation des aspects environnementaux

Qualitativement : Le réseau de la commune est protégé par un système de disconnexion hydraulique.

### 5.2.4 CONSOMMATION D'ENERGIE

#### 5.2.4.1 Origines de la consommation d'énergie

La consommation d'énergie est liée :

- ✓ Aux équipements électriques pour la scierie ;
- ✓ A la chaudière pour le séchoir ;
- ✓ Aux engins de manutention ;
- ✓ Au chauffage et à l'éclairage des bâtiments (production et administratif)

#### 5.2.4.2 Origine de l'énergie

La chaudière est alimentée par une partie des plaquettes produites.

Les engins de manutention sont alimentés en gazole provenant des industries pétrolières et stocké sur le site dans 3 cuves à double paroi, d'une contenance totale de 40 m<sup>3</sup>.

L'électricité provient du réseau EDF via un transformateur de 120 kV.

#### 5.2.4.3 Consommation d'énergie

La consommation électrique annuelle est d'environ 570 000 kWh.

La consommation annuelle en gazole est de l'ordre de 100 000 l.

Le projet d'ajout d'une installation supplémentaire pour le traitement du bois n'aura qu'une incidence faible sur la consommation en énergie du site (électricité et gazole).



## 5.2.4.4 Limitation des aspects environnementaux

Sans objet au vu des consommations limitées.

Par ailleurs, le remplacement de tout équipement consommant de l'énergie se fera en ayant la consommation électrique comme un des critères de choix.

## 5.2.5 CONSOMMATION DE MATIERES PREMIERES

La scierie ne consomme pas de matières premières rares.

Les grumes proviennent des forêts locales.

## 5.3 INCIDENCE SUR LA QUALITE DES MILIEUX

### 5.3.1 MODIFICATION DU MILIEU PHYSIQUE

#### 5.3.1.1 Eau

Les seules eaux rejetées dans le milieu naturel sont les eaux pluviales. En effet, les eaux pluviales ne sont pas raccordées à un réseau de récupération. Le profil et la disposition des différentes parcelles de terrain ne permettent pas de réaliser un réseau de collecte unitaire. Cependant, les zones imperméabilisées sont assez limitées. L'impact du projet sur la qualité de l'eau est donc limité.

#### 5.3.1.2 Air

Les rejets dans l'air sont les suivants :

- ✓ Les émissions liées au flux de véhicules sur le site (livraison, expédition et employés),
- ✓ Les émissions de poussières de bois (sciage, rabotage, broyage).

Or, le trafic lié au projet est limité et le site est équipé de 2 cyclones. Les émissions atmosphériques sont donc limitées et n'ont donc pas d'impact significatif sur la qualité de l'air.

#### 5.3.1.3 Sol et sous-sol

Le projet n'engendre aucun rejet dans le sol ou les eaux souterraines. Il n'a pas d'impact sur le sol et le sous-sol. Le projet n'est pas de nature à modifier l'incidence sur le milieu sol et sous-sol.



## **5.3.2 INCIDENCE SUR L'ETAT ENVIRONNEMENTAL DU MILIEU RECEPTEUR**

Nous avons vu dans le chapitre précédent « Modification du milieu physique » que le site n'engendre pas de rejet dans l'environnement en quantité ou qualité spécifique.

## **5.3.3 INCIDENCE SUR LE CLIMAT ET DE LA VULNERABILITE DU PROJET AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Le projet ne génère pas de gaz à effet de serre, ni de chaleur. Il n'a donc pas d'impact sur le climat.

Inversement, la consommation d'eau étant limitée, l'installation n'est pas vulnérable en cas de pénurie d'eau. Par ailleurs, la température n'a pas d'impact sur l'activité. L'installation n'est donc pas vulnérable au changement climatique et aucune incidence liée au changement climatique n'est attendue.

## **5.4 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS**

L'aire d'étude ne se situe au sein d'aucun site Natura 2000.

La zone Natura 2000 la plus proche du site est la ZPS référencée FR8312003 – Gorges de la Sioule, qui inclut une partie de la ZSC FR8301034 – Gorges de la Sioule, se trouve à plus de 10 km à l'Est du site.

Etant donnée la distance importante entre le site et la zone Natura 2000 la plus proche, seuls les aspects liés à la pollution des eaux de surface peuvent être concernés par le projet.

La pollution des eaux de surface engendrée par le site est relativement faible dans la mesure où elle est essentiellement composée des eaux pluviales du site.

Il n'y a donc pas matière à réaliser une évaluation qualitative et quantitative des incidences, ni d'évaluation des effets cumulés.



Par ailleurs, les trames verte et bleue ont été présentées au chapitre 3.2.4.2 Schéma régional de cohérence écologique. Le site de la Scierie des Combrailles se trouve en dehors des zones retenues constituant la trame verte et bleue. La présence du site n'a donc pas d'incidence sur la continuité écologique.

## 5.5 INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL ET AGRICOLE

Le site n'aura aucun effet sur le patrimoine culturel et agricole, étant donné sa nature (émissions faibles dans le milieu naturel) et de l'éloignement des zones de patrimoine cibles.

## 5.6 INCIDENCE SUR LE CADRE DE VIE

Du point de vue des rejets de substances dans l'environnement, l'exploitation du site n'entraîne quasiment aucun rejet.

Du point de vue des nuisances sonores, elles sont très limitées et ne sont pas de nature à entraîner le dépassement des niveaux d'émergence prévus dans l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'insertion paysagère du site sera conforme au document d'urbanisme.

Le site n'impliquera aucune augmentation sensible du trafic sur le RD 59.

## 5.7 INCIDENCES SUR LA SANTE HUMAINE

### 5.7.1 INTRODUCTION

#### 5.7.1.1 Objet

L'impact sanitaire étudié est relatif à l'étude des effets chroniques des polluants sur la santé des populations riveraines du site.

L'évaluation est conduite selon les principes et recommandations définis dans la circulaire du 9 août 2013 du Ministère en charge de l'Ecologie.

Quatre grands principes relatifs à la démarche d'évaluation du risque, guidés par les recommandations de l'InVS et de l'INERIS, en lien avec la circulaire du 17 février 1998 sont appliqués dans cette étude :

- **Le principe de transparence** par lequel les auteurs s'engagent à présenter l'ensemble des sources d'informations dont ils ont connaissance au moment de la réalisation de l'étude et qui leur servent à mener la démarche d'évaluation du risque.



- **Le principe de cohérence** consiste à expliciter les critères de décision et à ce qu'ils soient relativement constants d'un secteur à l'autre.
- **Le principe de proportionnalité** guide le choix des polluants à étudier en priorité en fonction du danger représenté par la substance, de sa concentration et de l'occurrence d'une rencontre entre le polluant et une population humaine.
- **Le principe de spécificité** consiste à prendre en compte les caractéristiques physiques et humaines de la zone étudiée et les données propres à la source d'émission de polluants.

Il s'agit d'une évaluation en premier niveau d'approche, qui est raisonnablement majorante, quand les informations font défaut. De plus, elle comprend une évaluation qualitative des incertitudes.

### 5.7.1.2 Méthode

L'analyse et la gestion environnementale des risques sanitaires chroniques consistent à :

- identifier les principales substances émises par l'installation, qu'elles soient réglementées ou non par des arrêtés ministériels, et vérifier que les techniques de traitement sont adaptées (pertinence et efficacité);
- hiérarchiser les substances qui sont susceptibles de contribuer au risque chronique, à réglementer en priorité ;
- identifier les principales voies de transfert de ces substances dans l'environnement et les éventuels mécanismes d'exposition des populations ;
- identifier les zones susceptibles d'être particulièrement impactées et les zones à enjeux particuliers (écoles, zones de culture et d'élevage, zones de baignade...);
- dimensionner réglementairement les conditions et les niveaux d'émission de chacune des substances ainsi que leur suivi ;
- mettre en œuvre une stratégie de surveillance dans l'environnement de l'installation lorsque cela est jugé nécessaire et pertinent.

L'ensemble de la méthode pouvant être mise en œuvre est décrit ci-dessous.



## 5.7.1.2.1 Caractérisation de l'environnement, des émissions de substances et hiérarchisation

- Informations fournies

Les informations concernant le site sont celles provenant de la description des installations et du reste de la présente étude d'incidence.

Par ailleurs, l'environnement du site est caractérisé du point de vue humain, densité de population, ... sur les données issues de l'étude d'incidence et sont complétées concernant une recherche des populations sensibles en particulier.

- Sélection des substances prises en comptes

Sur la base de l'inventaire des substances émises, un choix multicritère pourra être réalisé pour ne retenir que les rejets pouvant avoir un impact significatif sur la santé publique.

Le choix sera justifié sur la base des critères suivants :

- toxicité du produit,
- connaissance de la relation dose-réponse attribuable à la substance,
- spécificité de la substance par rapport à la source étudiée,
- comportement de la source dans l'environnement.

## 5.7.1.2.2 Identification des dangers et relations dose-réponse

- Identification des dangers

Il s'agit d'identifier les effets indésirables que les substances sont intrinsèquement capables de provoquer chez l'homme.

On distingue deux catégories de produits toxiques :

- **« les toxiques à seuils »** pour lesquels il existe un effet au-delà d'une dose administrée pour une durée d'exposition donnée. Il s'agit souvent de toxiques dits « systémiques » c'est-à-dire les produits toxiques qui pénètrent dans l'organisme et agissent sur un ou plusieurs organes distants du point de contact. La dose portant effet est définie par des valeurs toxicologiques de référence –VTR–, basées sur les connaissances scientifiques. Les VTR utilisées sont fournies par des organismes reconnus tels que l'Organisation Mondiale de la Santé –OMS–, l'Agence de Protection de l'Environnement américaine –EPA–, l'Agence pour les Substances Toxiques et l'Enregistrement de leurs Effets –ATSDR–, l'Institut National de la Santé Publique et de l'Environnement des Pays-Bas –RIVM–, ...





- « **les toxiques sans seuils** » pour lesquels il n'est pas possible de définir un niveau d'exposition sans risque pour la population. Il s'agit souvent de produits cancérigènes. Pour ces produits, des excès de risque unitaire –ERU– ont été définis par les mêmes instances internationales. Ils correspondent au nombre de cas de cancers attendus pour une exposition unitaire pendant toute la vie ( $1\mu\text{g}\cdot\text{m}^{-3}$  pour l'inhalation 24 heures sur 24). Un ERU de  $10^{-5}$  signifie qu'une personne exposée aurait une probabilité supplémentaire par rapport au risque de base de 0,00001 de contracter un cancer ou bien que sur 100 000 personnes, 1 cas de cancer supplémentaire serait susceptible d'apparaître.

### 5.7.1.2.3 Evaluation de l'exposition des populations

L'évaluation de l'exposition consiste à déterminer les émissions, les voies de transfert et les vitesses de déplacement des substances et leur transformation ou leur dégradation afin d'évaluer les concentrations ou les doses auxquelles les populations humaines sont susceptibles d'être exposées.

- Etablissement du schéma conceptuel et établissement des voies de transfert

La logique source – vecteur – cible permet de décrire les voies de passage des polluants dans différents milieux depuis leurs émissions vers les populations concernées.

- Recensement de la population exposée

Les informations fournies proviennent de l'INSEE et de son recensement de la population.

- Estimation de l'exposition par inhalation

L'estimation de l'exposition par inhalation est réalisée à partir d'une modélisation qui permet de calculer la concentration engendrée en différents points de l'atmosphère (ou maille) liée à une ou plusieurs émissions.

A cette information est rajouté le bruit de fond dans l'air. Le bruit de fond dans l'air peut être une valeur mesurée par le réseau local de surveillance de la qualité de l'air. Pour les polluants pour lesquels il n'existe pas de valeur locale, des valeurs de concentrations locales issues de la bibliographie peuvent être appliquées si l'on pense que le polluant possède d'autres sources d'émissions locales.



- Estimation de l'exposition par ingestion

De la même manière que précédemment il s'agit tout d'abord d'estimer le dépôt local engendré par l'émission auquel s'ajoute le bruit de fond présent dans le sol.

Le mode de transfert peut alors être soit direct, par le biais de l'ingestion de poussières, soit indirect par le biais de la chaîne alimentaire. Des modèles permettent alors de calculer le risque lié à l'ingestion de légumes, fruits, œufs, viandes et produits laitiers d'origine locale.

## 5.7.2 CARACTERISATION DU SITE

### 5.7.2.1 Environnement du site

Une description complète se trouve dans le chapitre 3 de la présente étude d'incidence. Du point de vue de la santé humaine, on notera en particulier que le site est implanté dans une zone d'activités, mais que des habitations se trouvent à proximité de la zone.

#### 5.7.2.1.1 Populations particulières

- Enfants

La commune de Montel-de-Gelat dispose d'un établissement d'enseignement élémentaire. Cet établissement ne se situe pas dans l'environnement proche du site.

- Autres personnes sensibles

En dehors des enfants, nous considérons également, parmi les personnes sensibles, les personnes âgées et les personnes présentant des problèmes de santé. Les effectifs de ces catégories de population sont approchés par l'intermédiaire des données du fichier FINESS<sup>1</sup> qui présente les établissements sanitaires et sociaux.

La base FINESS ne recense qu'une pharmacie sur la commune de Montel-de-Gelat.

#### 5.7.2.1.2 Autres données environnementales

La météorologie et la topographie locales ne font pas apparaître de particularité importante.

---

<sup>1</sup> Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux : Ce répertoire contient trois types d'établissements publics ou privés

- Les établissements sanitaires : établissements hospitaliers, autres centres de soins, laboratoires et pharmacies
- Les établissements sociaux : personnes âgées, jeunesse handicapée, adultes handicapés, aide sociale à l'enfance, adultes en difficulté sociale
- Les établissements de formation des personnels sanitaires et sociaux.



## 5.7.2.2 Inventaire des émissions du site

L'inventaire des émissions du site ne montre pas de sources quantitativement ou qualitativement significatives d'émission dans l'eau, l'air ou dans le sol.

## 5.7.2.3 Schéma conceptuel et identification des zones potentiellement impactées

Le schéma conceptuel retenu pour le site est le suivant :

Tableau 30 : Schéma conceptuel Risque Sanitaire du projet

Source	Vecteur	Cible
Flux de véhicules sur le site (livraison, expédition et employés)	Air	Habitations dans la zone d'activité
Poussières de bois émises Non retenu, car le site est équipé de cyclones permettant de réduire la quantité de poussière émise	Air	Habitations dans la zone d'activité
Produits de traitement du bois et gazole dangereux pour l'environnement stockés sur site Non retenu, car le stockage est réalisé sur rétention	Sol-eau	Pas de cible : une étude hydrogéologique a montré l'absence de nappe souterraine à l'endroit du site.
Huiles stockées sur site Non retenu, car le stockage est réalisé sur rétention	Sol-eau	Pas de cible : une étude hydrogéologique a montré l'absence de nappe souterraine à l'endroit du site.

## 5.7.2.4 Relation dose-réponse

Le site ne créant pas de rejet dans l'environnement et n'engendrant pas un flux de transport important, aucun polluant n'a pu être identifié et aucune relation de dose-réponse ne peut être décrite.

## 5.7.2.5 Evaluation de l'exposition des populations

En l'absence de rejet, l'exposition des populations à des produits en provenance du bâtiment du site est nulle.



## 5.7.2.6 Conclusions

Au vu de l'absence d'émission significative du site, aucune substance pouvant avoir un impact sur la santé des populations ne peut être identifiée et aucun impact sur la santé n'est attendu.

## 5.7.2.7 Analyse des incertitudes

### 5.7.2.7.1 Facteurs de sous-estimation du risque

Les facteurs de sous-estimation du risque pourraient être liés à un dysfonctionnement chronique. Mais aucun dysfonctionnement du bâtiment pouvant avoir un impact sur la santé des populations n'a pu être identifié.

### 5.7.2.7.2 Facteurs de surestimation du risque

Sans objet

### 5.7.2.7.3 Facteurs dont le sens d'influence sur les résultats n'est pas connu

Sans objet

## 5.8 INCIDENCES CUMULEES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Les avis rendus par l'Autorité Environnementale dans le département du Puy-de-Dôme en 2017 concernent les projets suivants :

- Tauves (63) : Aménagement Foncier Agricole et Forestier
- Cros (63) : parc photovoltaïque
- Saint-Priest-des Champs (63) : Aménagement foncier et forestier
- Olliergues (63) : Renouvellement de l'autorisation Microcentrale de Chantelauze – Augmentation de puissance

Aucun projet ne concerne la commune de Montel-de-Gelat, ni les communes limitrophes. Il n'y a donc pas de cumul attendu avec d'autres projets.



## **5.9 INCIDENCE EN CAS D'ACCIDENTS OU DE CATASTROPHES MAJEURS**

L'étude de dangers a fait ressortir deux potentiels de danger avec une gravité modérée :

- l'incendie des séchoirs à bois,
- l'incendie du hangar de stockage de bois sec.

Pour cette raison, outre les aspects préventifs liés à l'incendie, les barrières de sécurité suivantes seront en place pour collecter les eaux d'extinction incendie : rétention mise en œuvre dans le bâtiment de traitement par autoclave supérieure à 200 m<sup>3</sup>, pour un besoin évalué par la règle D9A à 142 m<sup>3</sup>.

## **5.10 INCIDENCES EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE**

En cas de cessation des activités, la société s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

### **5.10.1 ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination de la totalité des produits présents sur le site lors de la cessation d'activité de manière conforme à la réglementation sera réalisée avant la remise du dossier de cessation d'activité au Préfet.

### **5.10.2 TRAITEMENT DES RESEAUX D'EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Il n'y a pas de réseau d'effluents industriels.

### **5.10.3 NEUTRALISATION ET DEGAZAGE DES CUVES**

Sans objet, pas de stockage en cuve enterrée.

### **5.10.4 REMISE EN ETAT GENERAL DU SITE**

La commune de Montel-de-Gelat ne dispose pas de PLU.

En cas d'arrêt des activités de la Scierie des Combrailles, le site sera remis dans un usage conforme avec l'utilisation prévue des terrains. L'exploitation envisagée ne requiert pas l'utilisation d'équipements spécifiques qui devraient être démontés en fin d'exploitation.



### **5.10.5 ETAT ET SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES**

Un dossier de cessation d'activité sera réalisé conformément à la réglementation. Ce dossier comportera une étude de pollution de sol. Une étude a permis de démontrer qu'il n'y avait pas de nappe d'eau souterraine à l'endroit du site.

### **5.11 VALIDATION DU DOMAINE D'ETUDE**

Au vu des paragraphes précédents, le domaine d'étude proposé en début de document ne doit pas être réévalué en raison de l'étendue des aspects environnementaux et des impacts.



## **6 MESURES PREVUES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NOTABLES DU PROJET**

### **6.1 DESCRIPTION DES PRINCIPALES MESURES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **6.1.1 RETENTION**

Des rétentions de plus de 100 % du volume de stockage des produits dangereux sont en place. Par ailleurs, pour le bâtiment de traitement par autoclave, le volume est largement supérieur au besoin de stockage d'eaux incendies calculé au moyen de la règle D9A.

#### **6.1.2 LIMITATION DES SURFACES ETANCHEES**

Etant donnée la faible circulation sur le site, il a été retenu de limiter les surfaces étanchées au minimum. Cette position permet de limiter les volumes d'eau à évacuer vers les rivières et donc à limiter les risques d'inondation à l'aval ou les investissements en bassins d'orage. Par ailleurs, cela permet de limiter l'implantation de séparateur d'hydrocarbures dont l'usage non systématique est défendu par le GRAIE, Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau.

### **6.2 SYNTHESE DES DEPENSES ENGAGEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Les dépenses suivantes sont réalisées, afin de protéger l'environnement :

- Retraitement des déchets (stockage, suivi administratif et acheminement) : 5 000 €/an

### **6.3 MODALITES DE SUIVI DES MESURES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Sans objet.





## 7 EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 7.1 EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SUITE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Pour rappel, l'étude d'incidence a permis de déterminer les impacts du projet sur l'environnement, repris ci-dessous :

- Consommation en eau et carburant faibles
- Surface étanchée faible
- Aucun rejet dans l'air (mis à part ceux liés au flux de véhicules sur le site), dans le sol, ni dans les eaux souterraines
- Pas d'impact sur le climat
- Impact sur le patrimoine naturel limité à la pollution des eaux de surface, qui est faible, étant essentiellement composée des eaux pluviales du site
- Aucun effet sur le patrimoine agricole, étant donnée la nature du projet et son éloignement des zones de patrimoine cibles
- Aucune destruction du patrimoine forestier, car la ripisylve en bordure de site a été préservée
- Aucun impact sur les zones d'habitation, qui sont lointaines du projet
- Nuisances sonores très limitées et n'étant pas de nature à entraîner le dépassement des niveaux d'émergence prévus dans l'arrêté du 23 janvier 1997
- Insertion paysagère conforme au document d'urbanisme
- Pas d'augmentation sensible du trafic routier
- Aucun impact sur la santé des populations humaines n'est attendu, au vu de l'absence d'émission significative du site et de substance pouvant avoir un impact sur la santé

Au vu de ces éléments, aucune évolution significative de l'environnement n'est attendue en cas de mise en œuvre du projet.

### 7.2 EVOLUTION PROBABLE DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE MISE EN ŒUVRE DU PROJET

L'impact du projet sur l'environnement étant limité, l'évolution probable de l'environnement sera identique, que le projet soit mis en œuvre ou non. Aucune évolution significative de l'environnement n'est donc attendue en l'absence de mise en œuvre du projet.



analyse et maîtrise des risques industriels

## Siège Social

Tel : 04 74 56 23 46

Mas Voisin Nord

38780 EYZIN PINET

## Bureau Est

Michel PERRIER

06 84 52 48 98

michel.perrier@amarisk.fr

## Bureau Ouest

Jean DREYFUS

06 30 10 19 24

jean.dreyfus@amarisk.fr



Prévoir  
le risque

Réduire  
l'imprévu